



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse,
Vie Associative

✉ : stephanie.fremont@drjscs.gouv.fr

☎ : 05.49.42.31.41

SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

2010-2014

MARS 2010

SOMMAIRE

PREAMBULE

INTRODUCTION

I- LA REGION EN QUELQUES CHIFFRES

I.1 Des indicateurs démographiques

I.2 Des données statistiques

I.3 Des données d'équipement

I.4 Les personnes protégées

I.4.1. Situation en France

I.4.2 Situation régionale

I.4.2.1 Les personnes âgées

I.4.2.2 Les personnes handicapées

I.4.2.3 Les ressources des personnes protégées

II- DIAGNOSTIC

II.1 Etat des lieux

II.1.1 Organisation de l'offre

II.1.2 Moyens financiers mis à disposition

II.1.3 Organisation judiciaire

II.1.3.1 Localisation des tribunaux dans la région et missions de la justice

II.1.3.2 Pratiques et constats dans chaque département

II.2 Premiers résultats... premières tendances

II.2.1 Au plan régional

II.2.2 Pour chacun des départements

II.2.3 Pour les délégués aux prestations familiales

II.2.4 Pour les tuteurs familiaux

II.3 La professionnalisation (sur échantillon)

II.3.1 Niveau de qualification des personnels intervenant dans la gestion des mesures

II.3.1.1 Les délégués à la tutelle dans les associations tutélaires en 2007

II.3.1.2 Les mandataires personnes physiques en 2008

II.3.1.3 Les préposés d'établissement en 2009

II.3.2 Formation continue (services MJPM) par département

III- ADEQUATION OFFRE/BESOINS ET PERSPECTIVES

III.1 Approche quantitative par rapport au nombre d'opérateurs

III.1.1 La population à protéger

III.1.1.1 Une définition légale

III.1.1.2 Un constat de terrain

III.1.1.2.1 Une approche globale de la population

III.1.1.2.2 Les profils de la population

III.1.2 L'offre de prise en charge

III.1.2.1 Les mandataires

III.1.2.2 Le rapport mesures/mandataires

III.1.2.3 Les préposés d'établissement

III.1.3 L'impact des nouvelles mesures

III.1.3.1 La mesure d'accompagnement social personnalisé

III.1.3.2 La mesure d'accompagnement judiciaire

III.1.3.3 Le mandat de protection future

III.2 Approche territoriale (cartes)

III.2.1 L'offre

III.2.2 Les modifications institutionnelles

III.2.3 Le vieillissement de la population

III.3 Approche qualitative (métiers)

III.3.1 L'éthique professionnelle

III.3.2 La formation requise

INDEX

PREAMBULE

La Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs s'inscrit dans un processus historique de proclamation des droits de l'homme.

En effet, elle résulte des termes et de l'esprit du préambule de la constitution de la république française de 1946.

Il est dit : « *Il (le peuple) réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.*

...Tout être humain, qui en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

Ainsi, outre les droits et libertés individuelles de la personne, est affirmé le principe de solidarité.

Ce sont les lois du 2 janvier 2002 « de rénovation de l'action sociale et médico-social » et du 4 mars « Droits des malades et qualité du système santé » qui posent les bases des droits des usagers dans les domaines sanitaire et social.

Succédant à la Loi du 3 janvier 1968 relative à la protection des majeurs, la Loi du 5 mars 2007 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle rénove l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables pour en corriger les insuffisances, les dérives, et mieux prendre en compte les besoins et intérêts des usagers.

Elle crée une ligne de partage claire entre les mesures de protection juridique, privatives de droits, désormais réservées aux seuls cas où l'altération des facultés personnelles est médicalement constatée, et les dispositifs d'aide et d'action sociale proposant un accompagnement aux personnes en danger du fait de leur grande précarité ou de leur inaptitude à gérer les prestations sociales dont elles bénéficient.

Les dispositions de la Loi et de ses textes d'application sont organisées autour de **quatre axes** :

1. **La refonte du Code Civil** afin d'améliorer la protection des personnes et prendre davantage en compte les droits et la volonté des majeurs,
2. **Une nouvelle typologie des mesures, distinguant** :
 - d'une part, les mesures de protection juridique recentrant le dispositif sur les personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles (physiques ou mentales) et qui sont dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts,
 - et d'autre part, les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) relevant de la compétence des Conseils généraux et destinées aux personnes bénéficiaires des prestations sociales, éprouvant des difficultés à gérer leurs ressources mais dont la santé et la sécurité ne sont pas compromises ;
 - **L'inscription de l'activité tutélaire dans le champ social et médico-social**, afin de professionnaliser les intervenants et de structurer l'organisation de l'activité tutélaire : cela se traduit par l'élaboration d'un schéma arrêté par le représentant de l'Etat dans la région, un régime d'autorisation pour les associations tutélaires, d'agrément pour les personnes physiques et de déclaration des préposés des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux auprès du préfet de département.
3. **La rénovation des modes de financement des mesures de protection s'appuyant sur les ressources du majeur protégé, les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale, et se déclinant pour les associations tutélaires par le versement d'une dotation globale de financement et d'un forfait pour les personnes physiques.**

Et, **trois principes généraux du droit** :

1. **Le principe de nécessité** : le bénéfice d'un régime de protection doit être réservé aux seuls cas où l'altération des facultés personnelles est médicalement constatée,
2. **Le principe de subsidiarité** : aucun autre dispositif plus léger et moins restrictif de droits ne peut être mis en œuvre (représentation, procuration, régimes matrimoniaux, ...),
3. **Le principe de proportionnalité** : la mesure de protection, adaptée à la situation de chaque majeur, doit être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

Pour mettre en application cette réforme, l'Etat s'appuie sur des services structurés :

- **Au niveau régional**, le préfet de région et la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) interviennent au titre de la procédure de planification.

La DRJSCS Poitou-Charentes :

- répartit les dotations de crédits d'Etat entre les départements,
 - optimise l'allocation de ressources aux services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et Délégués aux Prestations Familiales (DPF),
 - prévoit les indicateurs régionaux et les orientations régionales,
 - coordonne et harmonise les pratiques entre les Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et les Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS),
 - organise la formation des mandataires.
- **Au niveau départemental**, les préfets de département et les DDCS ou DDCSPP interviennent au titre de la procédure d'autorisation ou d'agrément, de tarification, de financement, d'évaluation et de contrôle.

Les DDCS de la Charente-Maritime et de la Vienne et les DDCSPP de la Charente et des Deux-Sèvres :

- habilite les MJPM et les DPF,
- tarifient les services MJPM concernés et les services DPF,
- financent les services MJPM et les MJPM individuels concernés,
- contrôlent les MJPM et les DPF.

Le schéma, dont l'élaboration relève de la DRJSCS, sera transmis au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale pour information, lors de sa séance du 21 avril 2010 (dernier alinéa de l'article L 312-5 du CASF).

En application de l'article L.312 – 4 dudit Code appliqué au secteur des MJPM et des DPF, il doit :

- **apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins de la population** en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial ;
- **faire l'inventaire de l'offre** dans ce domaine sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs en prenant également en compte les coûts des moyens humains et financiers mobilisés ;
- **à partir de ces constats, déterminer les perspectives et les objectifs d'adaptation, de structuration et/ou de développement de l'offre** en favorisant la complémentarité des acteurs de la protection, renforçant la cohérence de l'offre de services et en accompagnant son adaptation aux besoins quantitatifs et qualitatifs et à leur évolution ;
- préciser le cadre de la **coopération** et de la **coordination** entre les services MJPM, les services DPF et les autres établissements et services, afin de satisfaire tout ou partie des besoins de la population en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial ;

- **traduire ces objectifs en actions** et, à ce titre, prévoir **les critères d'évaluation** des actions prévues.

Le schéma régional a une portée juridique importante puisqu'il est opposable dans le cadre de la procédure d'habilitation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Compte tenu du délai contraint assigné aux services pour la réalisation du schéma, le contenu du document est limité aux trois premiers points susvisés. Les points concernant le cadre de la coopération et de la coordination entre les services, ainsi que la définition d'actions et de leurs critères d'évaluation des actions seront traités dans le cadre d'un avenant ultérieur.

Il est important de noter que les conclusions de ce schéma reposent sur des données marquées par l'absence de recul et l'impossibilité de prévoir avec certitude les conséquences de la mise en œuvre des différents volets de la réforme à la date de sa signature :

- Les départements mettent en œuvre leurs premières mesures d'accompagnement social personnalisé,
- La réforme de la carte judiciaire est en cours,
- Les mandataires en exercice sont encore pour certains d'entre eux hésitants à entreprendre la nouvelle formation désormais exigée,
- Les représentants de l'Etat tant au plan régional (planification) qu'au plan départemental (autorisation et financement) ont vocation à décider du niveau et de l'organisation de l'offre sans toutefois être les « ordonnateurs » de l'activité, le rôle des juges de tutelle étant déterminant,
- L'évaluation de la population susceptible de nécessiter une mesure de protection doit s'appuyer sur des outils encore en construction.

INTRODUCTION

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales fait partie du plan national et européen d'action pour l'inclusion sociale qui vise à garantir un accès effectif aux droits fondamentaux des personnes vulnérables (Comité Interministériel de lutte contre les exclusions du 12 mai 2006).

C'est dans cet esprit que le schéma régional du Poitou-Charentes a été rédigé.

Il se veut être un « outil » au service des professionnels agissant dans ce domaine mais également une source d'information pour les bénéficiaires.

Pour cela, il s'est attaché à situer globalement le contexte régional qui nous intéresse en mettant l'accent sur les particularismes de la population et la caractérisation et localisation de l'offre de service.

Le schéma régional est envisagé selon une approche transversale, privilégiant ainsi une concertation entre les institutions et les acteurs de terrain.

Il doit aboutir à la mise en place d'un diagnostic local partagé et doit être un outil d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et départemental.

Il se développe selon une démarche classique en trois parties :

- le contexte régional
- le diagnostic ou état des lieux
- l'adéquation et les perspectives

Pour élaborer ce schéma, l'ensemble des acteurs départementaux et régionaux (collectivités territoriales, justice, financeurs, acteurs de la prise en charge des personnes protégées) ont été sollicités selon différentes formes.

Il s'agissait de partager les connaissances techniques mais également de coller au plus près aux enjeux de la réforme dans l'objectif de répondre aux besoins des personnes vulnérables.

Les échanges se sont voulus réalistes et non dogmatiques.

La structuration de la réflexion s'est organisée selon deux axes :

- Des instances
- un comité de pilotage constitué des représentants des conseils généraux, des représentants de la justice (juge des tutelles et procureur adjoint), des organismes financeurs (CAF, CPAM, MSA), des représentants des services, mandataires privés et préposés, des représentants des usagers et des familles, ainsi que les membres du comité technique. Le COPIL s'est réuni trois fois. Il a entériné la démarche générale, apporté des éléments de discussion sur des aspects particuliers, validé le document final ;
- un comité technique restreint composé de la DRJSCS (ex-DRASS) et des quatre DDCS/DDCSPP (ex-DDASS) pour piloter le déroulement du schéma, déterminer la stratégie à terme et proposer des perspectives d'évolution ;
- un comité de rédaction exclusivement DRJSCS, Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative.

- Des rencontres spécifiques
 - avec les services tutélaires dans le cadre de rencontres organisées par les ex-DDASS ;
 - avec les juges des tutelles dans les quatre départements et en entretien particulier avec un procureur ;
 - avec les mandataires judiciaires préposés d'établissement dans le cadre d'une réunion régionale.

Le document final est la résultante de l'ensemble des travaux qui se sont déroulés de septembre 2009 à mars 2010.

L'absence de systèmes d'information statistique dans les différentes administrations concernées a représenté une vraie difficulté dans l'élaboration du schéma régional.

Ainsi, les analyses s'appuient souvent sur des extrapolations et nous attirons l'attention du lecteur sur la prudence quant à l'utilisation de ces chiffres qui comportent obligatoirement des biais.

Les acteurs qui y ont participé sont désormais chargés de le faire vivre par leurs actions coordonnées dans le souci constant d'améliorer la protection des personnes les plus vulnérables.

I - LA REGION EN QUELQUES CHIFFRES

(Sont en gras, les indices des départements supérieurs aux seuils régionaux et/ou nationaux)

I.1. Des indicateurs démographiques (source Insee)

• Une région rurale :

Sans grande métropole, le Poitou-Charentes compte 1 724 126 habitants au 1^{er} janvier 2006, soit 5,1 % de plus qu'en 1999.

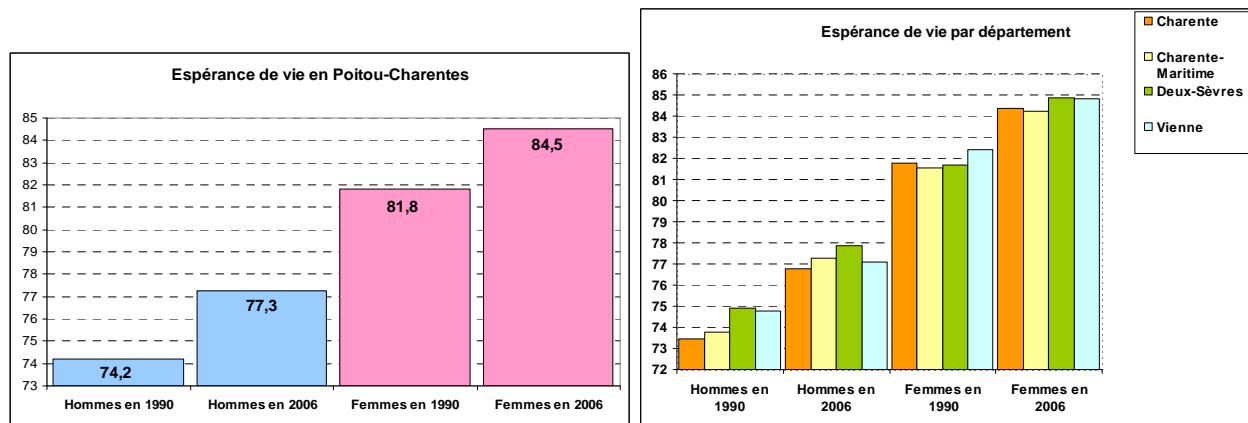
Tranches d'âge	% de la population régionale
0 à 19 ans	22,6%
20 à 64 ans	56,9 %
65 à 74 ans	20,5 %
75 ans et plus	10,7 %

• Une région vieillissante :

L'indice du vieillissement au 1^{er} janvier 2007 (source Statiss 2009) permet de constater que la région Poitou-Charentes figure parmi les régions les plus **vieillissantes** du territoire national.

Les 65 ans et plus pour 100 personnes de – de 20 ans : **90 pour la région** contre 66,3 pour la France métropolitaine. C'est un des plus élevés en France – fourchette allant de 47.4 à 112.5.

Charente : **94,8** ; Charente-Maritime : **99,4** ; Deux-Sèvres : 85,1 ; Vienne : 78,0



Source INSEE

• Une région à faible densité de population :

Au 01/01/2007	POITOU CHARENTES					REGION	FRANCE METROPOLITAINE
	Charente	Charente- Maritime	Deux-Sèvres	Vienne			
Densité en hab. /km²	58	88	60	60		67	114

I.2. Des données statistiques

- QUELQUES INDICATEURS DE PRÉCARITÉ AU 1^{ER} JANVIER 2008 (source Statiss 2009)

- **Couverture Maladie Universelle :**

% de couverture de la population par la CMU : 5,7 au niveau régional ; 6,8 au plan national.
Charente : **6,7** ; Charente-Maritime : **5,9** ; Deux-Sèvres : 4,1 ; Vienne : **5,9**

- **Allocation supplémentaire du minimum vieillesse :**

Nombre d'allocataires / 100 personnes de 65 ans ou plus : 4,6 au niveau régional ; 5 au plan national.
Charente : **5,3** ; Charente-Maritime : 3,9 ; Deux-Sèvres : **4,9** ; Vienne : **4,8**

- **Allocation de solidarité spécifique :**

8 456 allocataires, soit 0,5 % de la population régionale.

- QUELQUES PRESTATIONS D'INTERVENTION SOCIALE AU 1^{ER} JANVIER 2008 (Statiss 2009)

- **Allocation aux Adultes Handicapés :**

Nombre d'allocataires : 24 740 au niveau régional.

Charente : 6 411 ; Charente-Maritime : 7 943 ; Deux-Sèvres : 4 952 ; Vienne : 5 434

Nombre d'allocataires de l'AAH pour 1000 personnes de 20 ans et plus : **18,4** au niveau régional contre 16,9 au plan national.

Charente : **23,6** ; Charente-Maritime : 16,8 ; Deux-Sèvres : **17,9** ; Vienne : 16,9

- **Revenu Minimum d'Insertion :**

Nombre d'allocataires du RMI pour 1000 personnes de 20 ans à 59 ans : 29,6 au niveau régional ; 33,9 au plan national.

Charente : **32,6** ; Charente-Maritime : **34,4** ; Deux-Sèvres : 17,0 ; Vienne : 31,3

- **Allocation Parent Isolé :**

Nombre d'allocataires de l'API : 4 683 au niveau régional.

Charente : 955 ; Charente-Maritime : 1715 ; Deux-Sèvres : 686 ; Vienne : 1327

Nombre d'allocataires de l'API pour 1000 femmes de 15 à 49 ans : 12,5 au niveau régional ; 13,2 au plan national.

Charente : **13** ; Charente-Maritime : **13,6** ; Deux-Sèvres : 8,9 ; Vienne : **13,5**

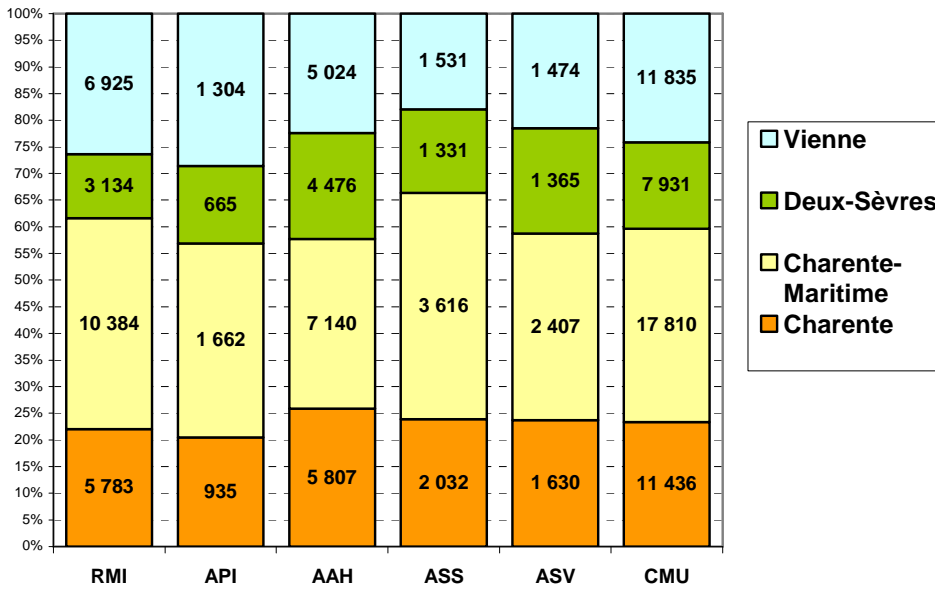
- **Allocation Personnalisée d'Autonomie :**

Bénéficiaires / 1000 personnes de 75 et + : 199,58 au niveau régional ; 211 au plan national.

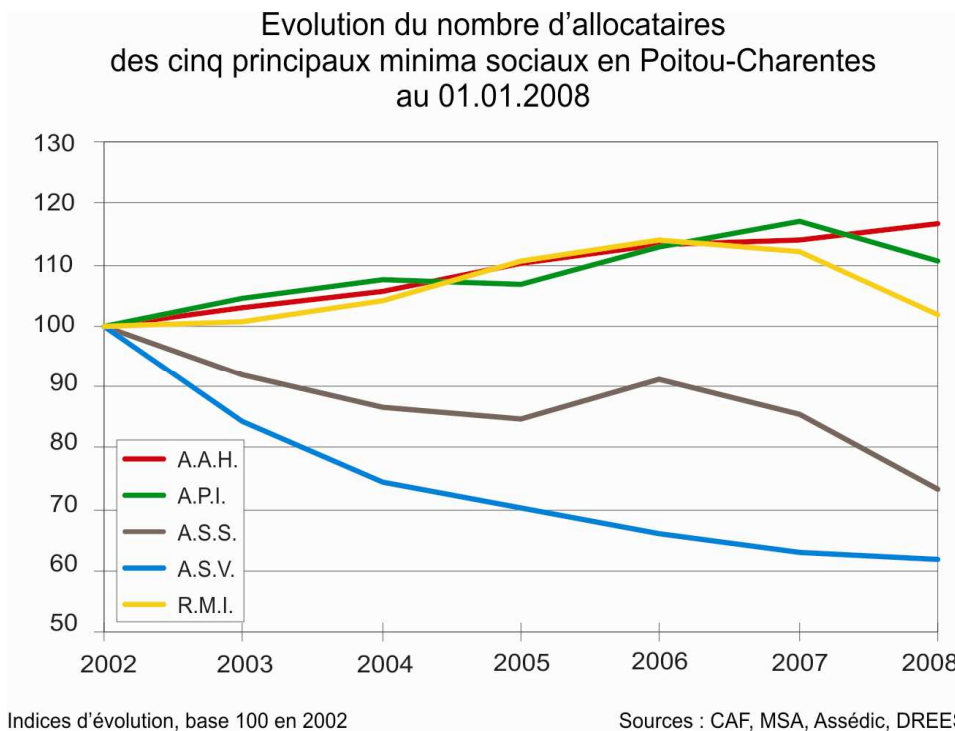
Charente : **236,69** ; Charente-Maritime : 183,34 ; Deux-Sèvres : **202,98** ; Vienne : 188,59

- **Tableau de bord social 2007-2008** : Sources : INSEE (ANPE, Assedic, Caf, CPAM, Cramco, DGI, DRE, Insee, MSA, RSI)

Structure régionale des différents minima sociaux en valeur absolue



- EVOLUTION DU NOMBRE D'ALLOCATAIRES DES CINQ PRINCIPAUX MINIMA SOCIAUX AU 1^{ER} JANVIER 2008 (Statiss 2009)

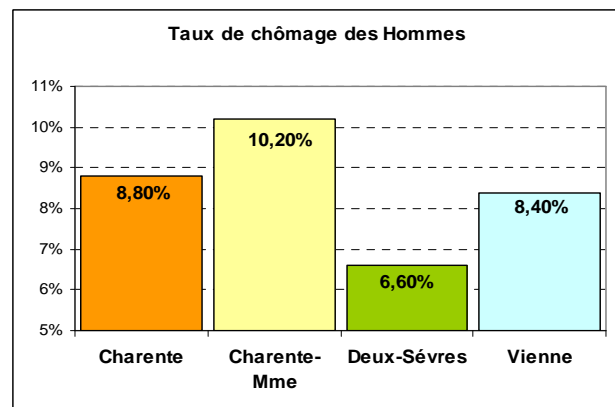
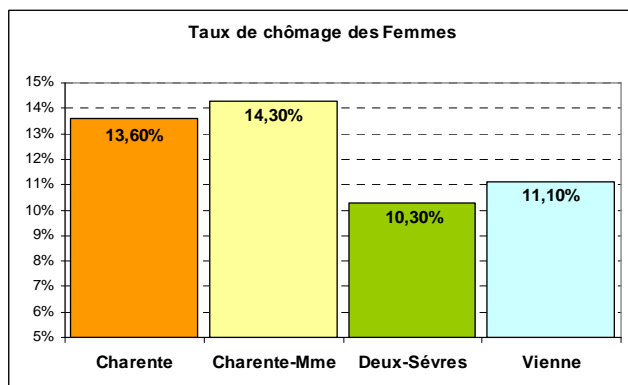
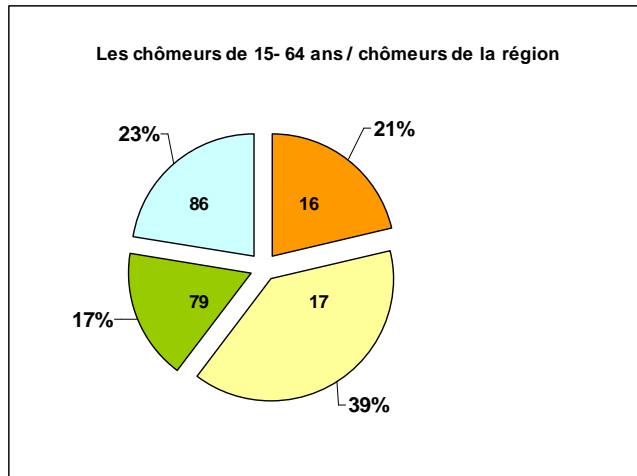
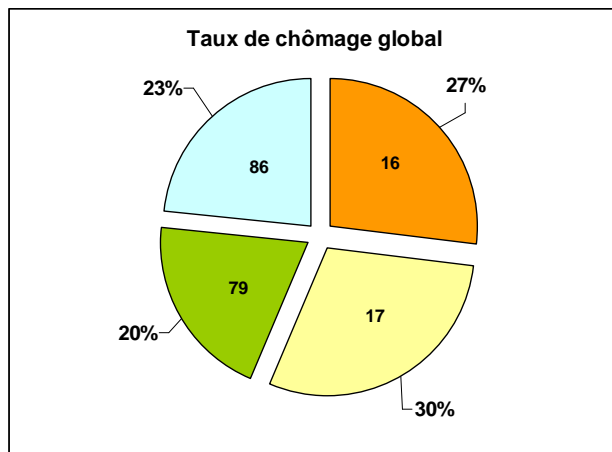


A noter que seule l'AAH est en évolution positive constante depuis 2002. Il faudra suivre cela en fonction des politiques des MDPH et des décisions des CDAPH. Pour l'heure, la tendance est plutôt favorable aux demandeurs.

- CHÔMAGE DES 15-64 ANS (AU SENS DU RECENSEMENT)

	16	17	79	86	Région	France métropolitaine
Nombre de chômeurs	17 316	31 629	13 940	18 382	81 267	3 168 367
Taux de chômage global	11,1 %	12,2 %	8,4 %	9,7 %	10,5 %	11,1 %
Taux de chômage des H	8,8 %	10,2 %	6,6 %	8,4 %	8,7 %	9,8 %
Taux de chômage des F	13,6 %	14,3 %	10,3 %	11,1 %	12,5 %	12,6 %
Part des F parmi les chômeurs	58,2 %	56,5 %	58,2 %	54,9 %	56,8 %	53,7 %

Source : Insee RP 2006



Source INSEE – RP 2006

Les taux de chômage sont supérieurs à la moyenne régionale en Charente et Charente-Maritime et proches du taux national de 11,1 %. Risque de s'aggraver au regard de la crise économique qui n'épargne pas la région et aux fermetures d'entreprises. Les femmes sont plus touchées que les hommes.

L'ensemble de ces données ne présument en rien les décisions de mise sous dispositif de protection des personnes.

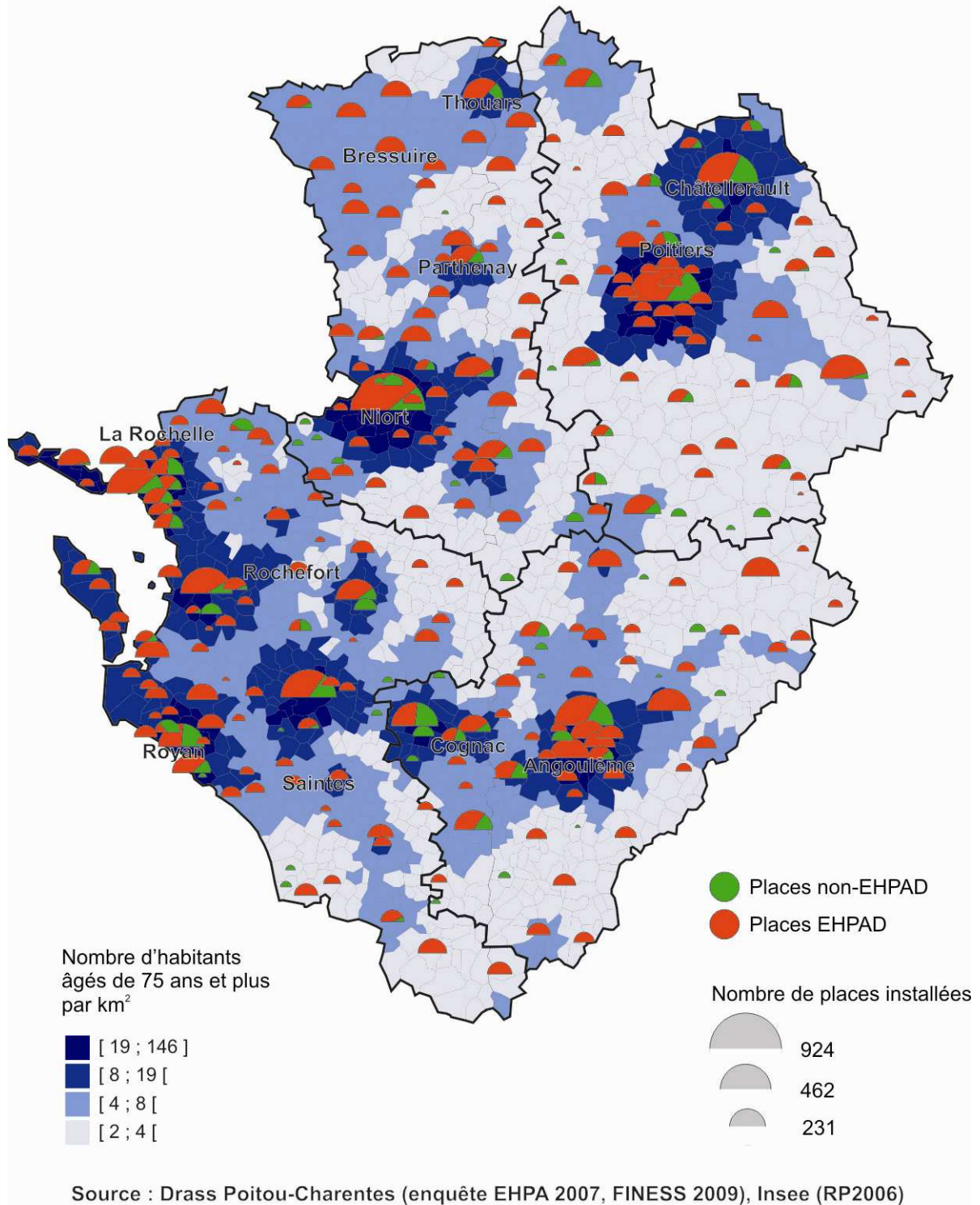
Elles donnent simplement des indices de fragilité et de précarité de certaines populations.

Par conséquent, leur interprétation et leur incidence doivent être prudentes.

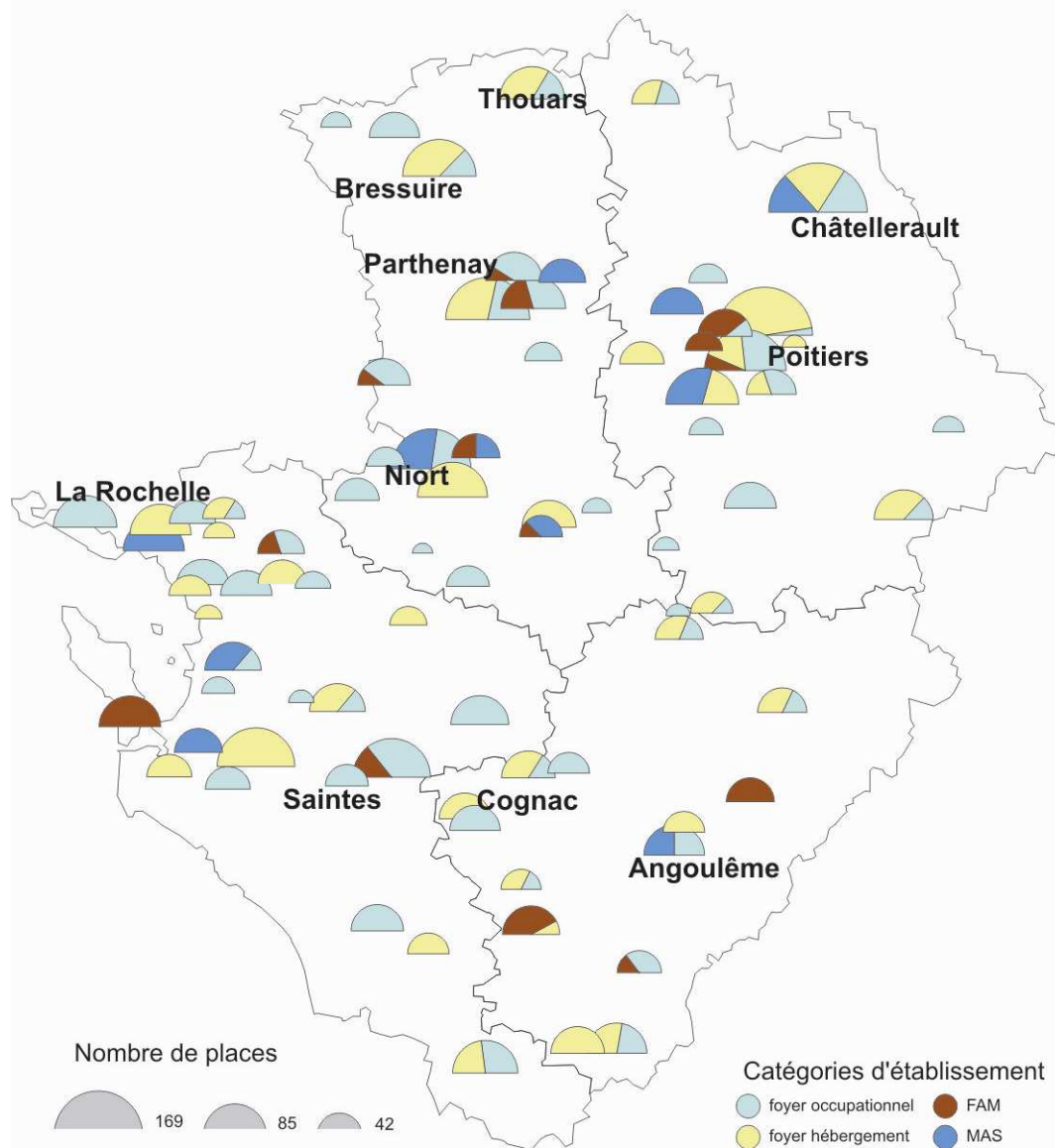
I.3. Des données d'équipement

Capacités d'accueil dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées

Novembre 2009



Répartition des capacités d'accueil dans les structures pour adultes handicapés



Source : DRASS Poitou-Charentes - Enquête ES 2006

I.4. Les personnes protégées

**Les développements qui suivent sont une photographie partielle de la situation des personnes protégées.
Ce n'est pas le reflet de la protection de la population.**

I.4.1. Situation en France

« Le nombre de majeurs placés sous tutelle ou curatelle s'accroît régulièrement au rythme des progrès de l'espérance de vie : fin 1996, on l'estimait à plus de 500 000 personnes, soit environ 1 % de la population de plus de 18 ans.

► **Les mises sous tutelle** sont concentrées au début de la majorité et à la fin de la vie.

Elles concernent particulièrement des jeunes handicapés et des femmes très âgées ayant perdu leurs facultés d'autonomie et de discernement.

Les personnes mises sous tutelle sont majoritairement des femmes (62 %). Au moment de la mise sous tutelle, elles sont âgées en moyenne de 73 ans, à comparer à 57 ans pour les hommes.

La moitié à peine des tutelles relève d'une gestion familiale : c'est pour les jeunes handicapés de moins de 30 ans et pour les personnes âgées de 70 à 80 ans que cette pratique est la plus répandue.

► **Le profil des majeurs sous curatelle** est très différent de celui des majeurs sous tutelle.

Ils ont en moyenne 53 ans.

Les hommes sont plus nombreux que les femmes.

Bien plus souvent que les tutelles, les curatelles relèvent d'une gestion familiale (70 % des cas).

Les curatelles accueillent un profil particulier : celui d'hommes de 21 à 50 ans en situation de grande détresse, « accidentés de la vie » pour des raisons professionnelles ou familiales, et ne se trouvant plus en mesure de gérer leurs ressources. La curatelle leur permet de « sortir d'une situation de crise (chômage, surendettement, expulsion locative), même si c'est au prix d'une importante privation de droits. » (Extrait Courrier des statistiques n° 97, mars 2001 S/D SED Ministère de la Justice/ Odile Timbart.)

I.4.2. Situation régionale

I.4.2.1. Les personnes âgées

S'agissant des personnes âgées en établissement : (source Enquête EHPA 2007 - (concerne l'ensemble des établissements pour personnes âgées : EHPAD, MR, Foyer Logement, USLD)

● Selon ces résultats, environ **6 400 personnes** sont placées sous protection juridique (sauvegarde, curatelle, tutelle, etc.), soit **26 %** de l'ensemble des résidents en établissements d'hébergement pour personnes âgées (24 714 personnes).

● **Sur l'ensemble des personnes âgées en établissement**, soit 24 714 personnes, on constate que les résidents les plus jeunes sont plus souvent soumis au régime de protection juridique que les plus âgés :

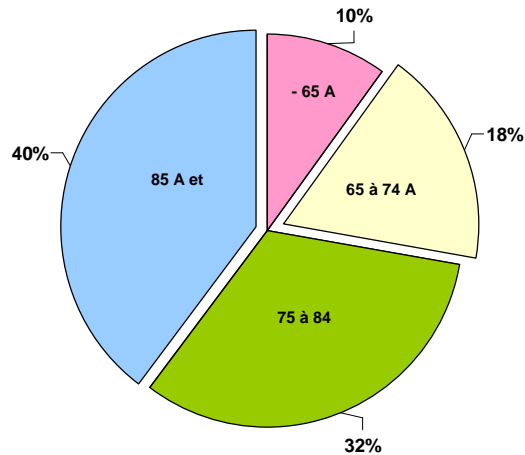
- sur l'ensemble des résidents âgés de moins de 65 ans, 76% ont une mesure de protection,
- sur l'ensemble des résidents âgés de 65 à 74 ans, 57% ont une mesure de protection,
- contre 27 % des 75 à 84 ans et 18 % des 85 ans ou plus.

L'explication tient probablement aux trajectoires des personnes âgées de moins de 75 ans qui vivent en EHPA.

Elles y entrent plus fréquemment à la suite d'un séjour en établissement psychiatrique ou pour adultes handicapés (16 % des moins de 75 ans contre 3 % tous âges confondus) ;
7 personnes âgées sur 10 venant de ces établissements sont sous protection juridique.

- **Sur les personnes âgées en établissement et bénéficiant d'une mesure de protection**, soit 6400 personnes, on fait le constat suivant :

RESIDENTS EN EHPA SOUS MESURE DE PROTECTION SELON L'AGE



Source : Enquête EHPA 2007

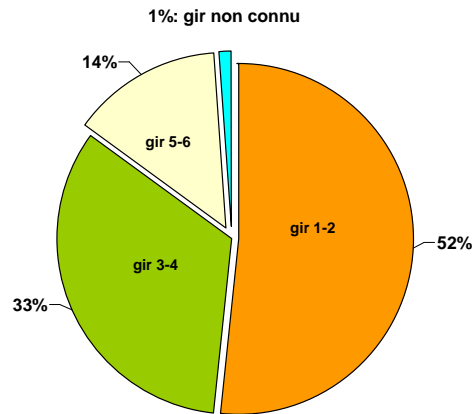
**Ces personnes âgées placées sous mesure de protection sont âgées en moyenne de 80 ans.
Près du tiers a moins de 75 ans.**

Sur le niveau de dépendance en établissement :

(Com'Stat n°5 – novembre 2009)

Logiquement, le placement sous un régime de protection juridique est également lié au degré de dépendance des résidents : celui-ci est classé dans 6 groupes iso ressources (GIR) correspondant à la classification suivante :

- **GIR 1:** personnes âgées confinées au lit aux fonctions mentales altérées et personnes en fin de vie
- **GIR 2:** personnes âgées confinées au lit aux fonctions mentales partiellement altérées et personnes âgées non confinées au lit mais aux fonctions mentales altérées
- **GIR 3:** personnes âgées ayant leur autonomie mentale, en partie leur autonomie locomotrice mais nécessitant une aide pour leur autonomie corporelle
- **GIR 4:** personnes âgées ayant en partie leur autonomie locomotrice et nécessitant parfois une aide pour leur autonomie corporelle
- **GIR 5:** personnes âgées n'ayant besoin que d'une aide ponctuelle pour les actes de la vie courante
- **GIR 6:** personnes âgées autonomes



Source : Enquête EHPA 2007

**La proportion de personnes sous protection juridique en GIR 5 ou 6 n'est que de 14 %.
Elle passe à 34 % pour les résidents en GIR 3 ou 4 et atteint 52 % en GIR 1 ou 2.**

**Il y a donc un lien important entre le GIR et la mise sous protection.
Plus la dépendance augmente, plus le nombre de mesures de protection est important**

Les résidents en EHPA placés sous un régime de protection juridique représentent 26% de l'ensemble des patients : la mesure est assurée pour 10% par une association, pour 9 % par la famille, pour 4 % par un tuteur privé (professionnel ou bénévole hors famille) et pour les 3 % des cas restants, la mesure est assurée par un préposé de l'établissement ou d'un autre établissement, par un CCAS etc.

Au regard des variables évaluatives du niveau de perte d'autonomie de la grille AGGIR (voir supra), 76 % des résidents sont considérés comme dépendants alors qu'ils n'étaient que de 68 % fin 2003.

Un tiers le sont modérément et relèvent des GIR 3 ou 4, mais **43 % le sont fortement – GIR 1 et 2.**

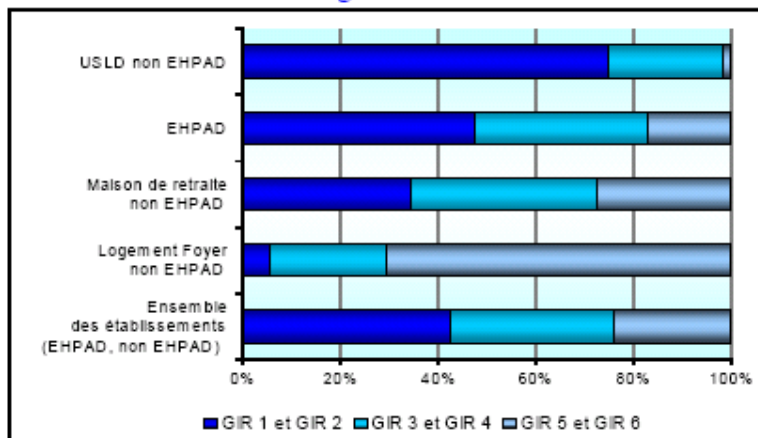
En USLD accueillant des personnes n'ayant plus d'autonomie et dont l'état de santé nécessite une surveillance constante, 8 personnes sur 10 sont en GIR 1 ou 2.

La proportion des personnes dépendantes atteint 83 % dans les EHPAD.

A l'inverse, les personnes en Foyer-logement sont plutôt autonomes (6 sur 10 sont en GIR 5 ou 6).

La quasi-totalité (90 %) des résidents classés en GIR 1 ou 2 ont des problèmes de cohérence et d'orientation dans le temps et dans l'espace. Plus de la moitié des personnes en GIR 3 ou 4 a des troubles du comportement et d'orientation.

Répartition des personnes âgées par GIR selon la catégorie d'établissement



Champ : Poitou-Charentes

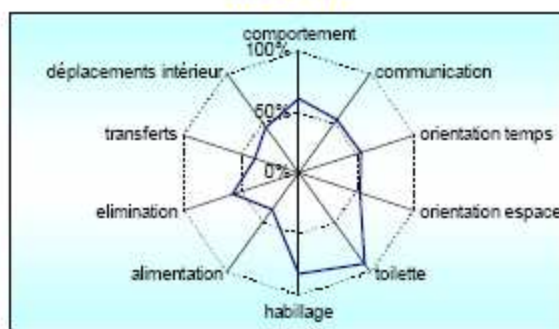
Source : Enquête EHPA 2007, DREES, DRASS Poitou-Charentes

Part des résidents ayant une perte d'autonomie totale ou partielle

GIR 1 et 2



GIR 3 et 4



Champ : Poitou-Charentes

Source : Enquête EHPA 2007, DREES, DRASS Poitou-Charentes

Cette tendance à l'alourdissement de la charge liée à la dépendance en établissement va s'accroître avec l'augmentation du nombre de personnes âgées et l'allongement de la durée de la vie

I.4.2.2. Les personnes handicapées

S'agissant des personnes handicapées : (source enquête CREAHI-DRASS Octobre 2009)

Cette enquête a été réalisée auprès des 150 établissements médico-sociaux de la région susceptibles d'accueillir des adultes en situation de handicap **bénéficiant d'une** mesure de protection.

Au 18 décembre 2009, **56** questionnaires ont été retournés **soit un taux de retour de 37 %**

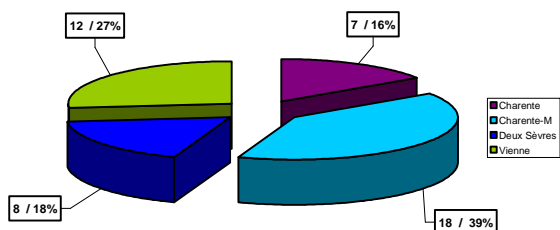
Les établissements suivants ont été ciblés pour réaliser cette étude :

	16	17	79	86	PC	%
ESAT	10	16	6	12	44	29%
FAM	3	4	3	1	11	7%
SAMSAH	0	3	2	0	5	3%
MAS	1	5	3	3	12	8%
MAPHA	1	5	6	0	12	8%
EEAH	0	3	0	3	6	4%
FO	13	16	14	17	60	40%
TOTAL	28	52	34	35	150	
	19%	35%	23%	23%		

Les établissements de Charente-Maritime, département qui compte le plus grand nombre d'établissements, ont davantage répondu à l'enquête.

On note **une légère surreprésentation des trois départements** (16-17-86) ; à l'inverse le département des Deux-Sèvres est légèrement sous représenté.

LE DEPARTEMENT D'IMPLANTATION DE L'ETABLISSEMENT OU DU SERVICE

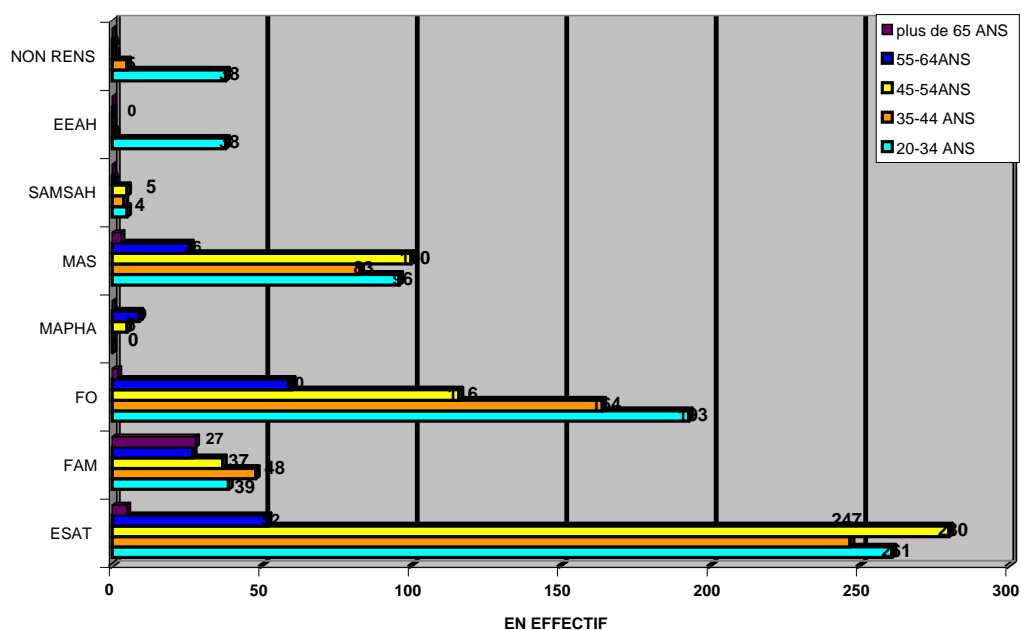


Les effectifs totaux des personnes accueillies et les effectifs des personnes bénéficiant d'une mesure de protection, au sein des établissements ayant répondu à l'enquête

	Effectif total pers accueillies	Effectif total pers sous mesure de protection	% sous mesures protection	Nb Ets ayant répondu à l'enquête	% de réponse par rapport total cat Ets
ESAT	1439	932	65%	20	45%
FAM	291	104	36%	6	55%
FO	476	421	88%	14	23%
MAPHA	14	14	100%	1	8%
MAS	305	281	92%	9	75%
SAMSAH	22	14	64%	2	40%
EEAH	87	20	1 ss eff	2	
NON RENS	56	55	98%		
TOTAL	2690	1841	68%	56	37%

**2690 personnes sont accueillies dans les 56 établissements ayant répondu à l'enquête.
68% des personnes accueillies ont une mesure de protection, soit 1841 personnes.**

**L'AGE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
BENEFICIANT D'UNE MESURE DE PROTECTION**



La densité de protection est variable selon le type de structures d'accueil.

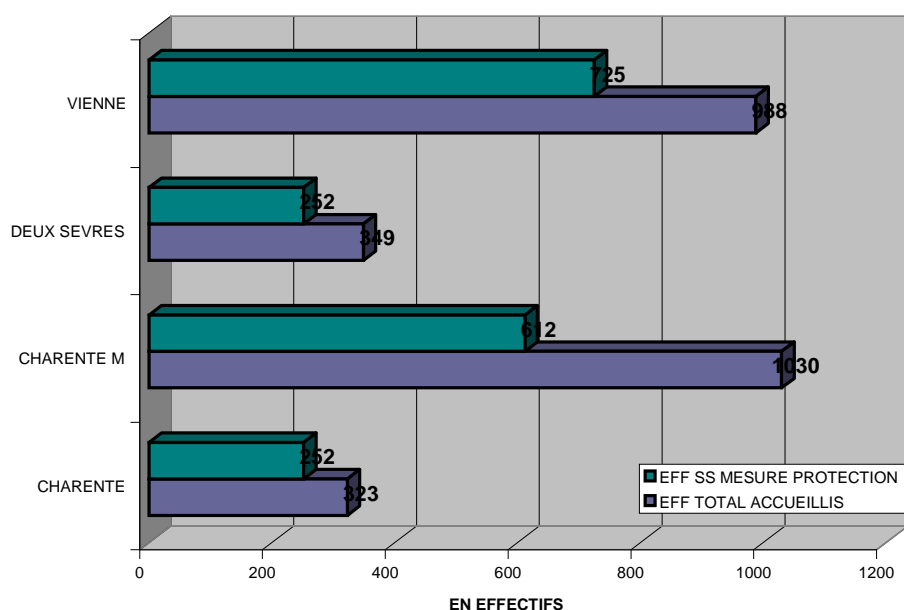
Ce constat semble logique :

- Globalement une population protégée plutôt jeune (entre 20 et 45 ans)
- Les groupes d'actifs en ESAT entre 20 et 55 ans sont bien représentés
- On note une diminution sensible des classes d'âge supérieures à 55 ans : 2 hypothèses : un relais des établissements pour personnes âgées ou des décès ?
- La densité de protection peut être connectée avec le taux de protection des personnes âgées jeunes en établissements type EHPAD. Selon l'enquête EHPA 2007, trois quart des résidents âgés de moins de 65 ans ont une protection juridique. Cela s'explique souvent par leur trajectoire – 16 % des résidents de moins de 75 ans viennent d'un établissement psychiatrique ou pour adultes handicapés.

**LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP BENEFICIANT
D'UNE MESURE DE PROTECTION**

	20-34 ANS	35-44 ANS	45-54 ANS	55-64 ANS	plus de 65 ANS	TO TAL
ESAT	261	247	280	52	5	845
FAM	39	48	37	27	28	179
FO	193	164	116	60	2	535
MAPHA	0	0	5	9	0	14
MAS	96	83	100	26	3	308
SAMSAH	5	4	5	0	0	14
EEAH	38	0	0	0	0	38
NON RENS	38	5	0	0	0	55
TOTAL /AGE	670	551	543	174	38	1976

LES EFFECTIFS ADULTES HANDICAPES ACCUEILLIS PAR LES ETABLISSEMENTS BENEFICIANT D'UNE MESURE DE PROTECTION

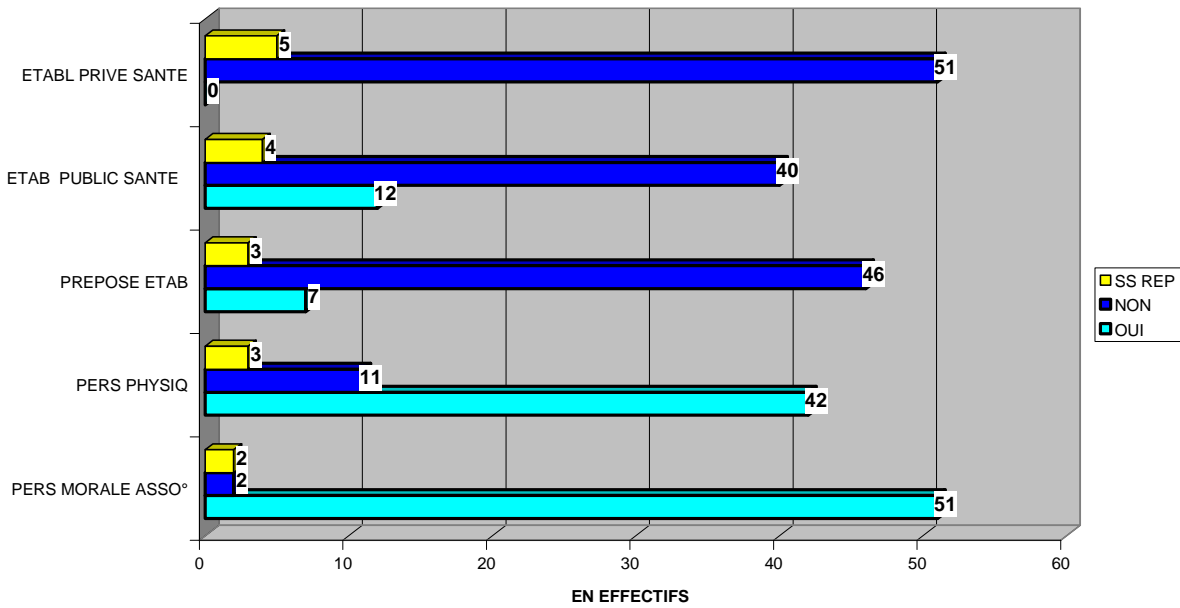


Le nombre de personnes handicapées accueillies en établissement bénéficiant d'une mesure de protection est plus important dans le département de la Vienne que celui de Charente-Maritime à effectifs totaux comparables.

Par contre, les départements de Charente et Deux-Sèvres se situent dans une proportion équivalente.

En pourcentage : 78% des personnes handicapées accueillies en établissement ont une mesure de protection en Charente, 60 % en Charente-Maritime, 72 % en dans les Deux Sèvres et 73 % dans la Vienne.

Qui assure les mesures de protection ?

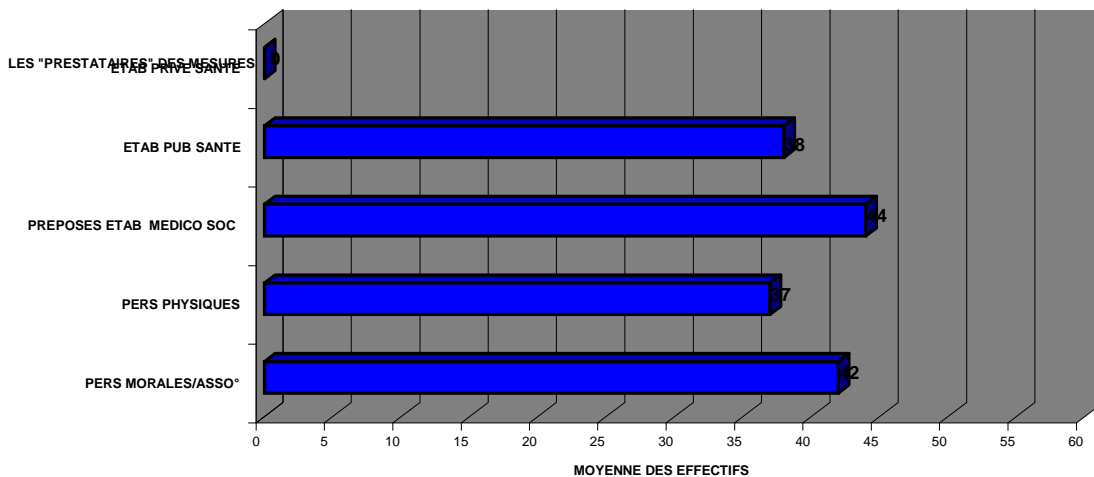


Majoritairement ce sont les associations (51 choix) et les personnes physiques agréées (42 choix) qui exercent l'activité tutélaire.

Les préposés d'établissement semblent moins sollicités : avant la réforme, les établissements n'avaient pas d'obligation de désigner un préposé.

Nous ne disposons pas des réponses concernant les familles.

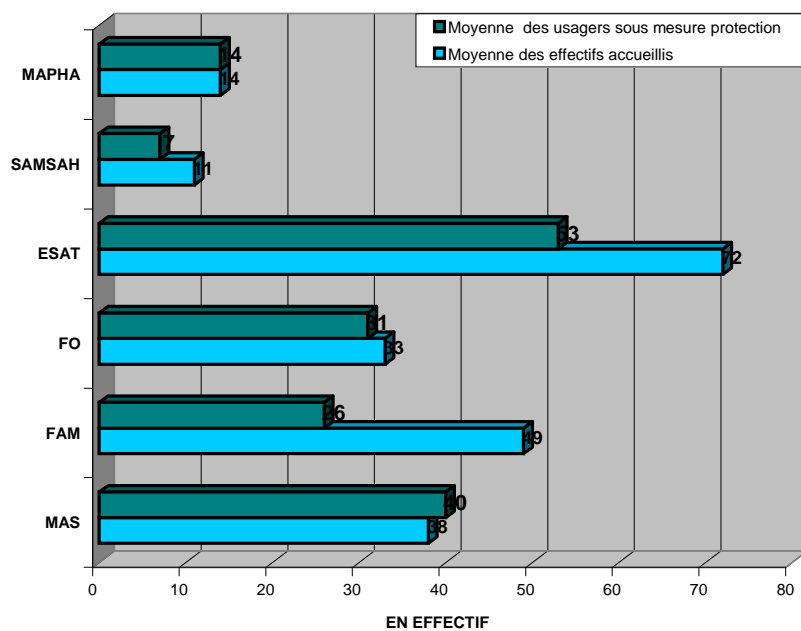
LE NOMBRE MOYEN DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP BENEFICIANT D'UNE MESURE DE PROTECTION PAR TYPE DE PRESTATAIRES DES MESURES



Le nombre moyen de personnes handicapées suivies par les prestataires est relativement proche, oscillant entre 37 et 42 personnes accompagnées.

Ce sont les préposés des établissements médico-sociaux qui « suivent » en moyenne le **plus de mesures de protection à exercer (44 en moyenne)**.

**LA MOYENNE DES EFFECTIFS ACCUEILLIS ET DES USAGERS BENEFICIANT D'UNE MESURE DE PROTECTION
PAR TYPE D'ETABLISSEMENT OU SERVICE**

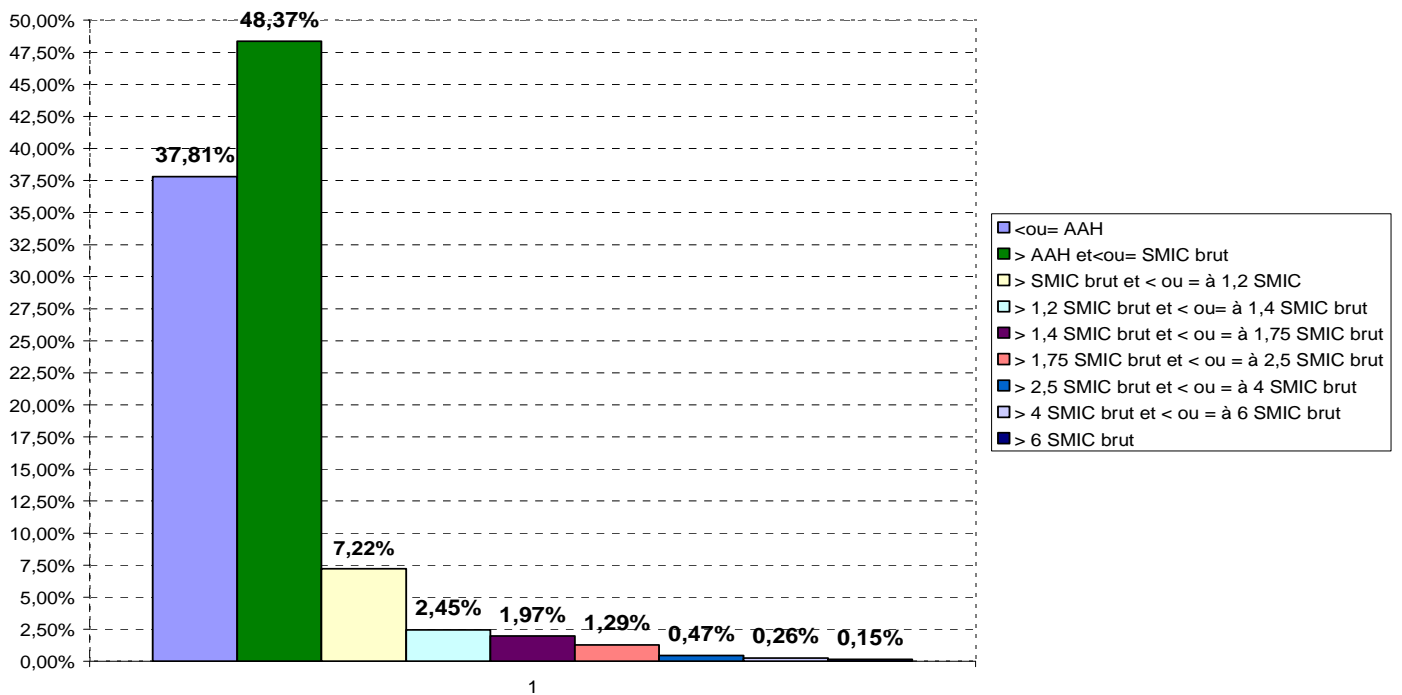


Les Maisons d'Accueil Spécialisé et les Foyers Occupationnels sont des établissements où la plupart des personnes en situation de handicap ont une mesure de protection. Plus le degré de dépendance s'élève, plus la probabilité de mettre en place une mesure de protection existe.

92% des personnes accueillies en MAS et 85% des personnes accueillis en Foyer Occupationnel bénéficient d'une mesure de protection.

I.4.2.3. Les ressources des personnes protégées

NIVEAU DE RESSOURCES DES PERSONNES SOUS MESURE DE PROTECTION EN 2008 EN POITOU-CHARENTES



Source : enquête DDASS (données mandataires individuels et services tutélaires)

En 2008, plus des $\frac{3}{4}$ des majeurs protégés avaient un niveau de ressources compris entre le montant de l'AAH (652,60 € au 01/07/08) et le montant du Smicmensuel brut (1321,05 € au 01/07/08).

**La majorité des personnes protégées a peu de ressources.
87 % vivent avec, au plus, 1321 € brut par mois.**

En général, la population bénéficiaire de l'AAH relève d'un dispositif de protection plus ou moins lourd selon le degré d'autonomie.

Les personnes accueillies dans les établissements pour handicapés adultes sont la plupart du temps au moins bénéficiaire de l'AAH, voire plus.

Cela rejoint le constat fait par l'enquête du CREAHI selon lequel les personnes lourdement handicapées, en structures types MAS ou FO, bénéficiaires de l'AAH, ont un régime de protection à près de 100 %.

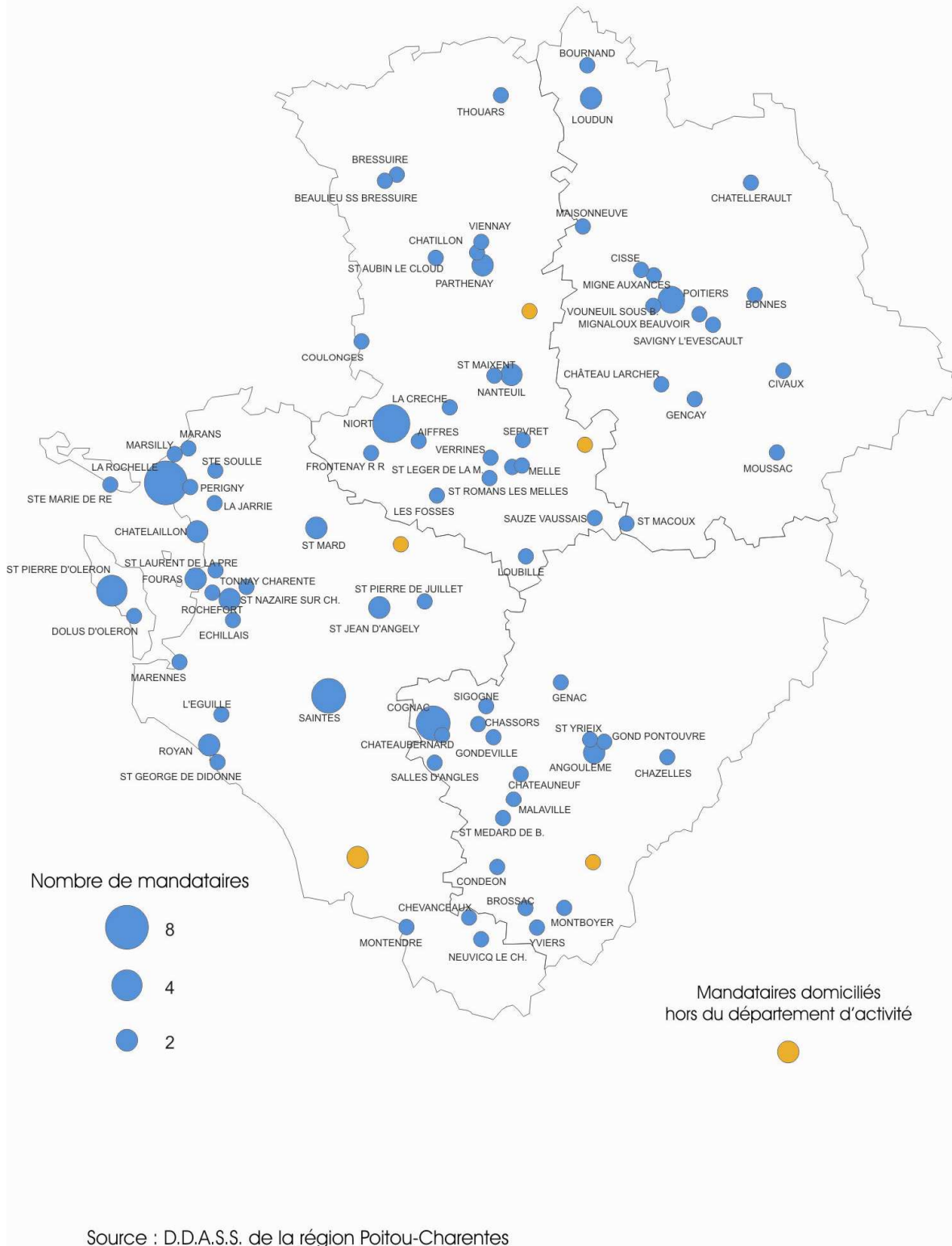
A l'inverse, les personnes en ESAT peuvent disposer d'un degré d'autonomie qui leur permet de gérer leurs ressources, dont celles provenant du travail sans mesure de protection particulière.

II DIAGNOSTIC

II.1. Etat des lieux

II.1.1. Organisation de l'offre

Localisation du domicile des mandataires privés
au 1er juillet 2009



Quelques observations :

Une offre, en termes de **domicile** des mandataires, présentant des caractéristiques communes quant à la localisation géographique et l'importance numérique :

- une concentration dans les villes, chefs lieux de département ou dans les secteurs péri urbains
- des zones géographiques désertes souvent en lien avec un phénomène de vieillissement et de dépeuplement – Nord Charente, Sud Charente-Maritime, Nord Deux-Sèvres, Nord Est et Sud Vienne.

Selon les départements :

Charente : l'offre est présente dans une zone entre Angoulême et Cognac, par contre dispersée voire absente dans le nord Charente

Charente Maritime : l'offre est importante sur le secteur de La Rochelle et la façade atlantique. A l'intérieur des terres, seule Saintes dispose d'une offre de service conséquente. Le sud Charente Maritime est vide.

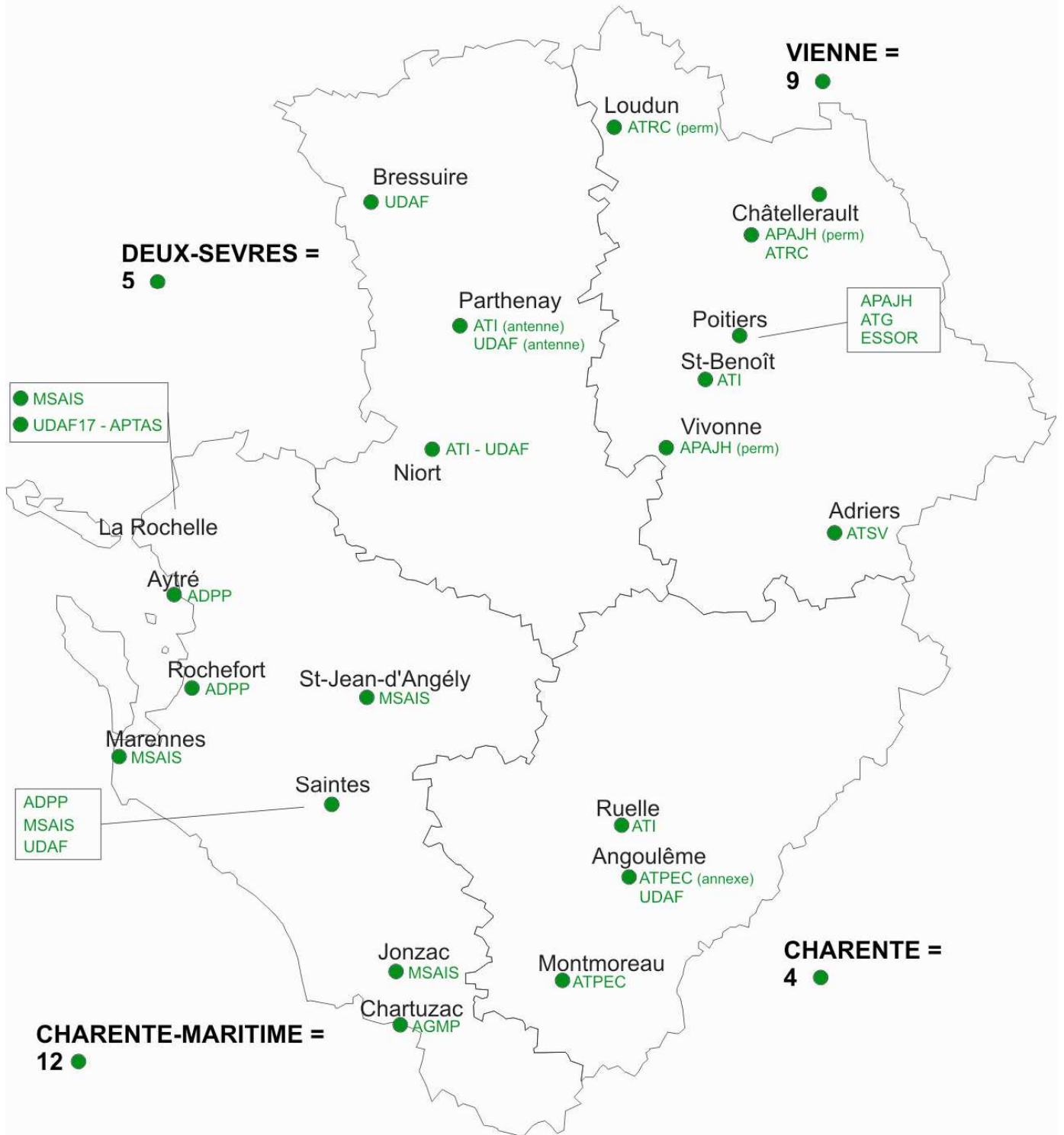
Deux Sèvres : l'offre est regroupée à Niort et ses environs dans les communes rurales alentour. Au nord, les prestataires sont présents dans les villes de Parthenay, Bressuire et Thouars exclusivement.

Vienne : l'offre est concentrée sur Poitiers et les communes périphériques. Les autres communes, Loudun et Châtellerauld sont moyennement dotées. Offre dispersée dans le sud Vienne.

La zone d'intervention géographique peut être plus vaste mais nous ne disposons pas d'éléments statistiques sur les périmètres d'attractivité de chaque mandataire privé.

Il faut donc considérer avec prudence l'hypothèse que le professionnel intervienne prioritairement à proximité de son domicile / cabinet.

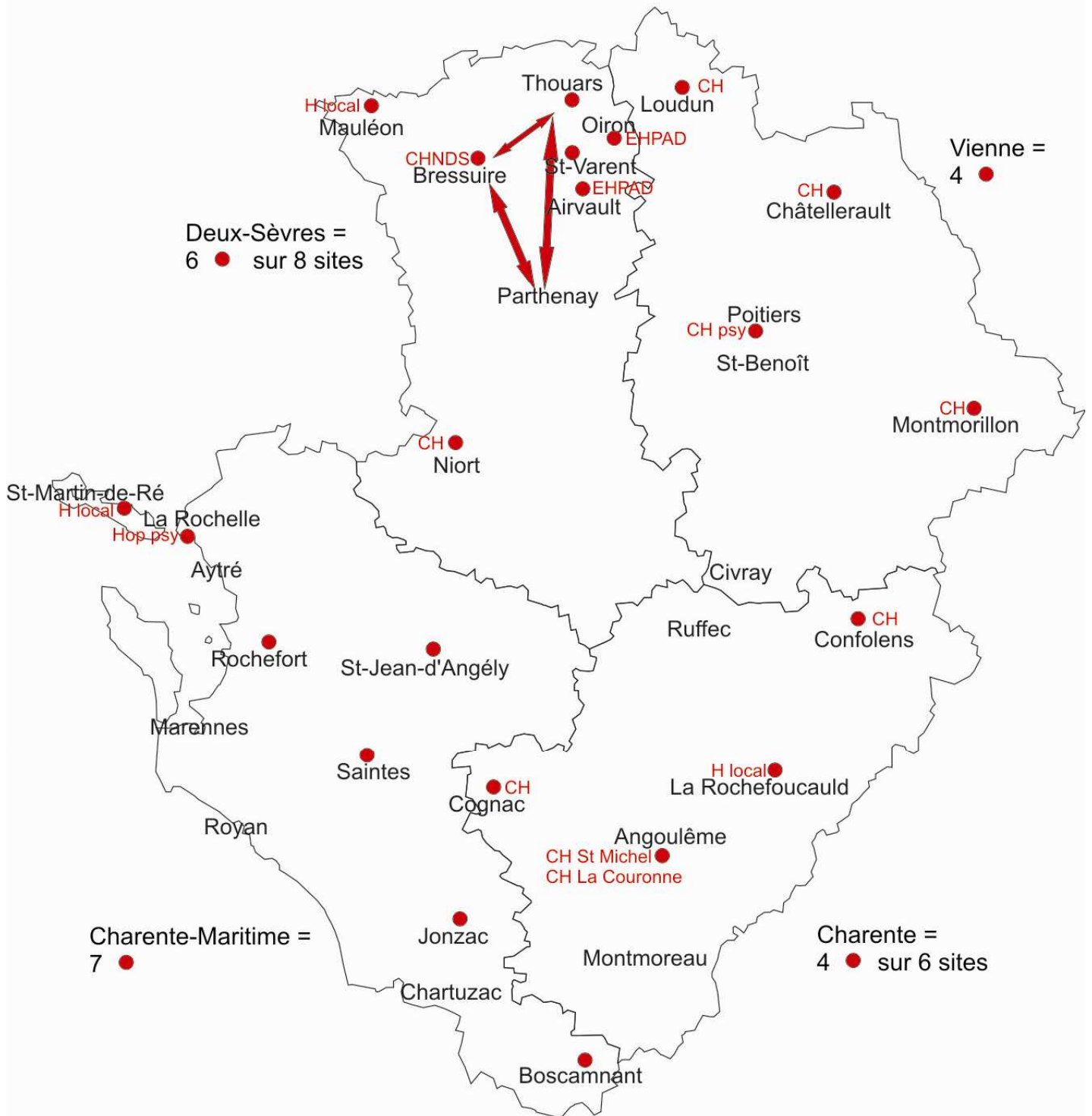
Localisation des services tutelaires au 1er février 2010 (sièges sociaux + antennes et permanences)



Source : D.R.J.S.C.S. de la région Poitou-Charentes
Exploitation : Service Statistique - DRASS Poitou-Charentes

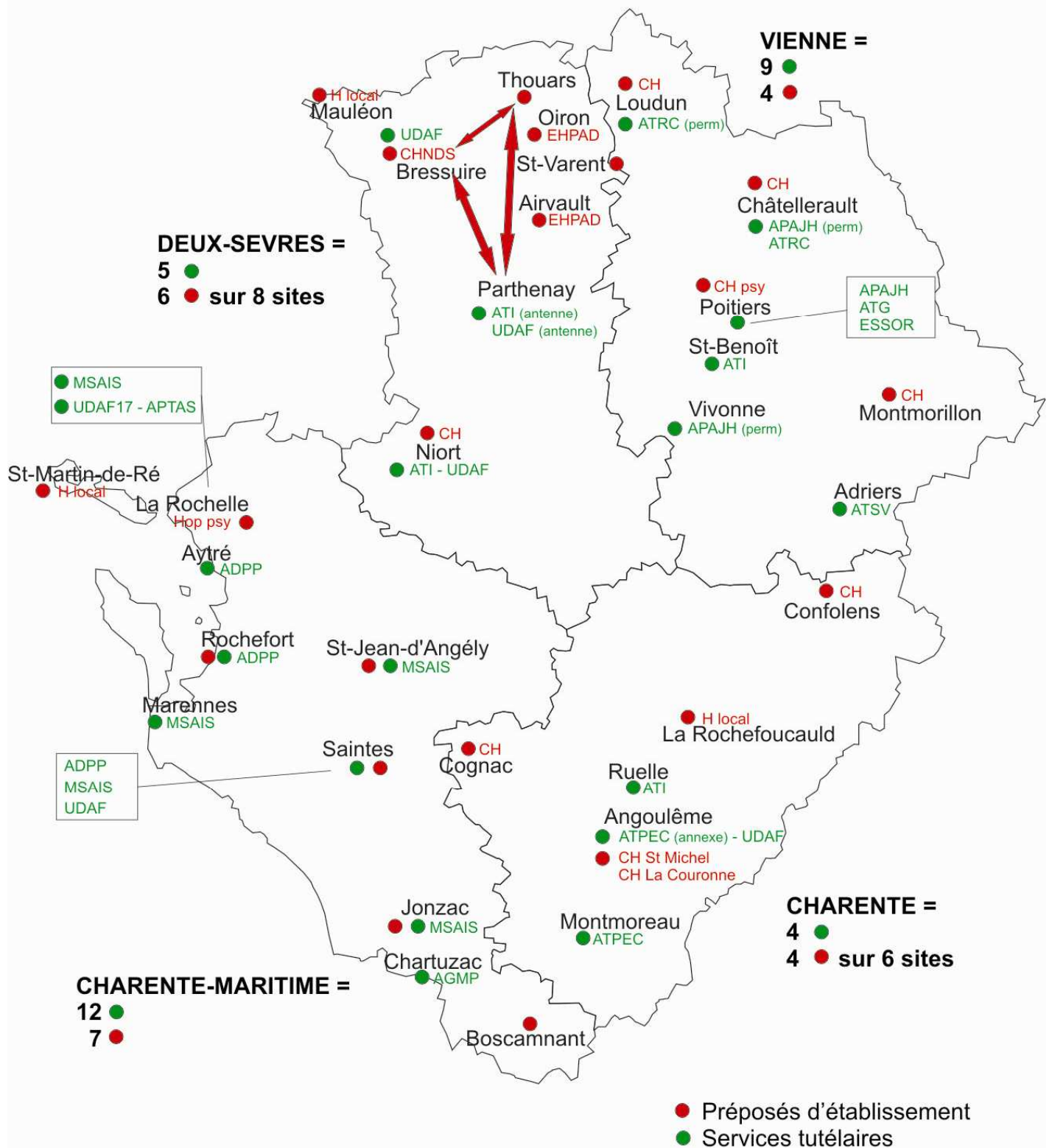
UDAF 86 sise à Poitiers omise sur la carte

Localisation des préposés d'établissement au 1er février 2010



Source : D.R.J.S.C.S. de la région Poitou-Charentes
Exploitation : Service Statistique - DRASS Poitou-Charentes

Localisation des préposés d'établissement et des services tutélares au 1er février 2010



UDAF 86 sise à Poitiers omise sur la carte

Quelques constats :

- Les préposés d'établissements sont désignés dans les structures accueillant les personnes pour une durée longue, à savoir les établissements hospitaliers ayant des services psychiatriques pour adultes, des services de long séjour ou des unités Alzheimer.
Quelques EHPAD dans le Nord des Deux Sèvres ont également désigné des préposés pour la protection des personnes âgées accueillies. Notons que cette situation reste rare de même que dans les établissements importants accueillant des personnes handicapées adultes.
- La situation de l'offre de service est en cours de structuration. **Des discussions entre les établissements d'accueil permettent d'envisager la mutualisation de ce type de service et l'organisation technique et financière sous forme de convention entre les établissements.** (voir perspectives)
- Les services tutélaires (siège social) sont en quasi exclusivité situés aux chefs lieux de département (sauf 3 services en Charente-Maritime). La zone couverte par le service est plus importante puisque, dans certains cas, il existe des antennes délocalisées.
Par ailleurs, les délégués se déplacent au domicile des personnes protégées, élargissant ainsi la zone d'attractivité.

Les zones non couvertes : essentiellement sud Vienne et nord Charente

II.1.2. Moyens financiers mis a disposition

La Loi a procédé à une refonte du dispositif de financement. Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont désormais soumis aux règles budgétaires applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux.

La règle de base est le financement par le protégé lui-même avec exonération pour les personnes ayant un niveau de revenus égal au minimum vieillesse (ou ASPA).

Le financement public est subsidiaire et dépend de la nature des prestations sociales servies à la personne :

- financement par l'Etat des tutelles et curatelles des personnes qui ne bénéficient d'aucune prestation sociale ou qui reçoivent une prestation sociale à la charge du département (RMI, APA, PCH) ;
- financement par la sécurité sociale des tutelles, curatelles et mesures d'accompagnement judiciaire des personnes qui bénéficient d'une prestation sociale (AAH, Minimum vieillesse, prestations familiales) sauf si celles-ci sont à la charge du département ;
- financement par le Département des MAJ des personnes qui reçoivent une prestation sociale à la charge du Département (RMI, APA, PCH).

Le financement public est rationalisé et objectif :

- Le financement de l'Etat est versé sous forme d'une dotation globale de fonctionnement aux services tutélaires et la tarification des prestations fournies par les mandataires personnes physiques, se fait sous forme d'un forfait mensuel.

- Les coûts de fonctionnement sont évalués par comparaison avec les valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs de référence spécifiques au secteur tutélaire (article R-314-193-1 et 2 du Code de l'action sociale et des familles ; arrêté du 20 décembre 2007 pris en application de l'article R314-29 du même CASF) ;

4 indicateurs de référence :

Poids moyen de la mesure : Cet indicateur permet d'apprécier l'activité des services en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures. Il se calcule en divisant le total des points d'un service sur le total des mesures exercées en moyenne dans l'année. Contrairement au nombre de mesures cet indicateur permet d'évaluer la charge réelle de travail du service.

Nombre de points par ETP : Cet indicateur permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points gérés par le service et de mesurer la charge de travail qui pèse sur chaque ETP. Il se décline également par catégorie de personnel : les délégués et les autres personnels. La valeur de cet indicateur doit être appréciée notamment au regard de la valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé.

Valeur du point service : Cet indicateur permet de comparer les charges globales d'un service mandataire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge

Nombre de mesures "moyenne" par ETP : Cet indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par ETP sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence nationale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP.

	Dotation Etat 2008	Dotation Etat 2009			Evolution 09/08
	Services tutélares	Services tutélares	Personnes Privées	TOTAL	Services tutélares
Charente	2 577 758,11 €	1 975 018,88 €	97 878,82 €	2 072 897,70 €	-23,38%
Charente-Maritime	3 529 601,96 €	4 020 216,41 €	104 614,15 €	4 124 830,56 €	13,90%
Deux-Sèvres	2 783 702,00 €	1 874 568,50 €	19 667,76 €	1 894 236,26 €	-32,66%
Vienne	3 080 252,60 €	1 392 095,08 €	86 553,10 €	1 478 648,18 €	-54,81%
TOTAL	11 971 314,67 €	9 261 898,87 €	308 713,83 €	9 570 612,70 €	-22,63%

On constate qu'en 2009, la baisse des dotations Etat versées aux services tutélares est effective dans tous les départements de la région sauf en Charente-Maritime. Pour ce dernier département, la hausse est essentiellement "mécanique". Quatre services étaient en expérimentation Dotation Globale de Financement depuis 2006. La dotation Etat a augmenté par la simple application des nouvelles dispositions de la réforme des tutelles qui définit la répartition de la DGF entre les différents financeurs publics.

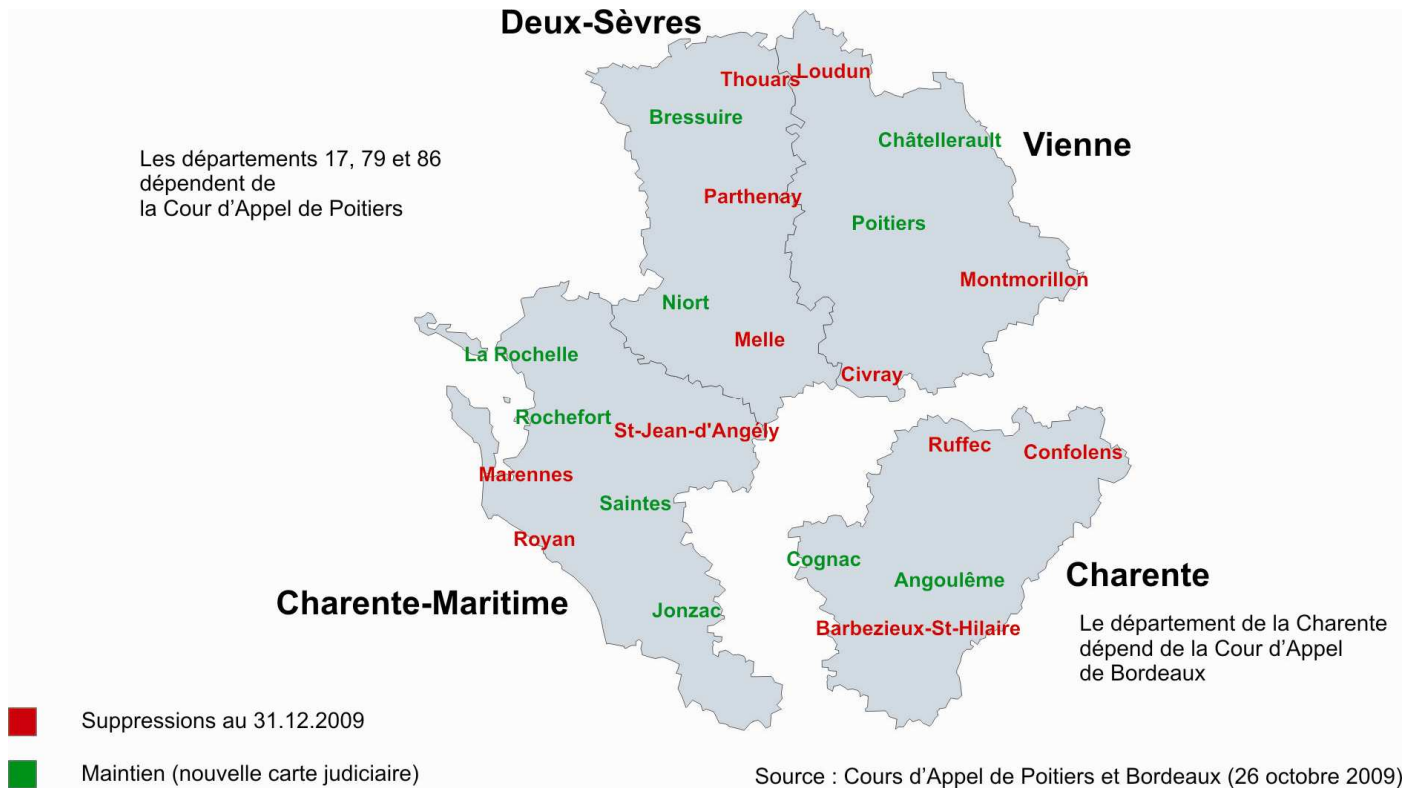
L'arrêté du 3 novembre 2009 a fixé les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les dotations régionales relatives au financement des personnes exerçant à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Pour le Poitou-Charentes : 9 261 899 € pour les services ; 292 733 € pour les mandataires privés.

II.1.3. Organisation judiciaire

II.1.3.1 Localisation des Tribunaux dans la région et missions de la justice

► Cartographie des juridictions



A noter au 1^{er} janvier 2011, la disparition des TGI de Bressuire et Rochefort.

► Le rôle des acteurs judiciaires

- **Le Juge des tutelles** a plusieurs missions :

- Organiser le régime de protection : ouvertures, renouvellements, modifications ou fermeture de mesure de protection, définition du régime de protection, choix du mandataire (familial ou MJPM), prise de décision sur les demandes émanant de la personne en curatelle ou en tutelle, arbitrages...

- Contrôler l'**exécution** des mesures de protection (constats effectués avec les travailleurs sociaux, hôpitaux, bailleurs sociaux...), visite de la personne à protéger

- Sanctionner le mandataire : **prononcer des injonctions** contre les personnes chargées de protection, **dessaisir un mandataire** de sa mission s'il constate un manquement.

- **Le Greffier en Chef** a pour mission de contrôler les comptes de gestion transmis par les mandataires familiaux ou les MJPM. Il joue un rôle central dans la **mise en œuvre du mandat de protection future** (production de pièces médicale et administrative).

- **Le Procureur de la République** voit le périmètre de ses missions s'accroître :
 - du fait de la suppression de la saisine d'office du juge, il devient le « filtre » de tous les signalements ;
 - il donne son avis sur l'ouverture des mesures de protection. ; sur les demandes d'habilitation en qualité de MJPM ou de DPF ; sur le versement d'indemnités complémentaires ;
 - il établit la liste des médecins agréés ;
 - il gère **l'état des biens** et la fermeture des lieux inoccupés.

Il exerce une **surveillance générale** sur les mesures de protection et participe au **contrôle des MJPM et des DPF**. Il peut à ce titre demander la radiation d'un MJPM ou d'un DPF

II.1.3.2 Pratiques et constats dans chaque département

■ En Charente

Une réunion avec trois juges des tutelles dont la Vice-présidente du Tribunal d'Instance a permis d'apprécier le dispositif départemental.

► **Observations générales**

Les juges font observer que la réforme est mise en œuvre sur le terrain depuis un an mais que l'impact n'est pas encore perceptible.

Les conditions juridiques nouvelles : nécessité d'un certificat médical pour une mesure de protection judiciaire, filtre et saisine par le procureur de la république, avis du parquet...occasionne une instruction du dossier de deux mois environ. A l'issue, le juge ordonne la mesure en tenant compte de l'offre de service territoriale.

Au regard de la population éligible, surtout les personnes âgées, les juges privilégient les tuteurs familiaux ou les personnes qui entretiennent des liens « étroits et stables » avec la personne.

La professionnalisation de l'exercice ne doit pas privilégier l'aspect administratif au détriment de l'aspect humain.

► **Les observations particulières et la pratique des juges**

- La population éligible risque de changer progressivement. Les personnes relevant de minimas sociaux ont un profil pour bénéficier, à terme, de mesures de protection.

Nous sommes dans une période intermédiaire ce qui explique la transformation en masse des TPSA en MAJ.

Progressivement, les mesures « sociales » viendront impacter le dispositif et les MAJ prendront leur vraie place.

Pour les personnes relevant de mesures plus lourdes, l'impact de la réforme est neutre.

- Les pratiques varient selon les magistrats et la territorialité de l'offre, Ainsi, l'absence de mandataires privés dans le nord Charente implique de confier les mesures aux services qui sont sectorisés,

Mais le choix du mandataire résulte également du profil de la personne à protéger. La préférence peut aller vers les services (« le prêt-à-porter ») ou vers les MJPM (« le sur-mesure »),

► **Les recommandations**

- Il est important de conserver une offre multiple et variée,
- L'offre doit être organisée par zone et tenant compte le plus possible de la proximité afin de développer une vraie présence auprès de la personne protégée,
- Adapter l'offre à de nouvelles pratiques (mutualisation) et à de nouvelles formes juridiques (sociétés de moyens) en développant une qualité de service contrôlable par les juges,
- Veiller à une proportion de mesures variable selon les mandataires : 40 pour un délégué au sein d'un service, moins pour un MJPM, plus pour un préposé d'établissement,
- Personnaliser la prise en charge et éviter le « turn-over » des délégués dans certains services.
- Enclencher une vraie dynamique avec le Conseil général pour le développement du dispositif MASP.

■ **En Charente-Maritime**

► D'une rencontre avec un substitut du Procureur de Rochefort organisée autour du thème du rôle du Parquet, il ressort :

- pouvoir exclusif d'établir la liste des médecins experts (psychiatres, légistes) :

La liste est régulièrement actualisée après avis de l'ordre des médecins (*Les praticiens doivent suivre des formations particulières dédiées à ces expertises, ils sont répartis sur tout le territoire et appelés à se déplacer au domicile du majeur*).

- avis conforme pour les MJPM après établissement de la liste préfectorale,
- enquêtes pénales (sur des détournements par exemple) conduisant à ôter des précédentes listes les noms de certains mandataires,
- poids de la réforme en Charente-Maritime qui représente un travail à temps plein sur les mesures et le renouvellement intégral des 2 500 mesures pour 2014.

Durée des mesures :

80% des mesures sont renouvelées au bout de 5 ans

Le renouvellement au bout d'un an n'a lieu que dans des cas très particuliers

Certaines mesures peuvent également être prises pour 30 ans (majeur jeune et sans espoir de retour à une meilleure situation physique ou mentale)

- pour les MAJ, monopole pour saisir un juge en cas d'échec d'une MASP après saisine du Conseil Général,
- depuis la réforme, le parquet est devenu « la gare de triage », le filtre puisque la saisine d'office du juge a été supprimée,
- le travail d'instruction du Parquet s'arrête à l'examen de l'absolue nécessité de la proportionnalité de la mesure (adaptation de la mesure à l'état du majeur): identification de la personne à protéger et de son entourage, de ses capacités financières (patrimoine), de problématiques particulières justifiant le prononcé d'une mesure de protection.

Avant la réforme, les mesures étaient soumises à des notions d'altérations mentales ou corporelles et de prodigalité ; aujourd'hui, cette dernière notion a disparu au profit de critères comme la subsidiarité (nature du régime matrimonial), l'opportunité ou la proportionnalité.

Si le dossier est complet, le Parquet le renvoie au juge des tutelles pour audition des parties

- Le Parquet peut également être saisi par des non-institutionnels mais ne dispose pas de moyens financiers propres pour diligenter des enquêtes sociales lui permettant d'avoir connaissance des éléments relatifs au majeur et à son contexte : il s'appuie sur les familles quand elles sont structurées ou dans le cas contraire sur les CCAS, hôpitaux, médecins traitants, force publique (police, gendarmerie),
- Le Parquet suit généralement les avis des juges des tutelles qui, par souci de neutralité, ne précisent pas le type de mesure de protection réclamée.

► En Charente-Maritime, les mesures sont confiées en priorité à un tuteur familial sauf s'il n'y a pas de famille, ou pas de candidat au sein de la famille ou si la famille est en situation de mésentente.

Quand la mesure est confiée à un tiers :

- la mesure est confiée à un MJPM, personne morale, quand il y a de lourds problèmes juridiques ou des procédures en cours à mener à bien et dans ce cas, parce que les services disposent de juristes.
- La mesure est confiée à un MJPM personne physique lorsqu'il faut privilégier l'accompagnement car, en général, les personnes physiques visitent plus fréquemment leurs protégés et ont moins de mesures.
- Dans le cas où la personne est en établissement, le préposé est le plus souvent choisi sauf si des connaissances techniques et juridiques sont nécessaires à la bonne conduite de la mesure quand des procédures compliquées sont à envisager, la mesure est alors confiée à un MJPM, personne morale.

D'autres critères peuvent aussi intervenir :

- les publics particuliers avec de graves problèmes sociaux, des personnes à la limite de la rupture, ou avec des problèmes d'alcool ou de toxicomanie sont confiés à l'UDAF ou l'ADPP-ADEI qui ont du savoir-faire et du personnel spécialisé.
- la proximité géographique était retenue avant la réforme, particulièrement dans les zones rurales du département, pour limiter les frais de déplacement, il semble que désormais ce critère n'intervient plus.
- Enfin, quelques MJPM ont très peu de dossiers, mais en fonction de leurs compétences propres, ce sont les dossiers les plus difficiles aussi bien sur le plan technique que sur le plan de l'accompagnement, nécessitant un investissement très important.

Les magistrats tiennent à ce que l'offre soit diversifiée et que les associations ne soient pas en situation de monopole. C'est d'ailleurs pour cette raison que, face à l'UDAF qui était le seul service tutélaire jusqu'en 1991, les 3 autres associations ont été peu à peu créées.

■ Dans les Deux-Sèvres

Une rencontre avec un substitut du Procureur et un juge des tutelles permet de mesurer le dispositif local.

► Observations générales

Les mesures sont confiées de préférence à des associations ou des mandataires proches de la personne à protéger.

L'attribution aux familles doit tenir compte de la modification de la structure familiale : dispersée, recomposée, vieillissante...

Le juge alerte sur le risque d'un ratio de nombre de dossiers car nous ne sommes pas dans du traitement de masse. Au plus, faut-il que ce ratio soit réaliste c'est-à-dire un maximum de 40 en étant très productif.

Le but de la réforme est d'améliorer la qualité de prise en charge : le mandataire devra rencontrer la personne protégée au moins une fois par mois.

► **Pour l'heure les effets de la réforme ne sont pas perceptibles.**

- Le nombre de tutelles ne devrait pas évoluer car il s'agit d'une mesure qui s'adresse à des cas lourds pour lesquels les mesures sociales sont inadaptées.
- Les curatelles « à vocation sociale » pourront passer en MASP, mais cela dépendra de la politique du Conseil Général.
- Les TPSA ont été transformées en MAJ mais pourront être révisées sous forme de MASP.
- Le recours au mandat de protection future est encore très embryonnaire : il pourrait apporter des réponses aux pathologies dégénératives type Alzheimer ; c'est donc à suivre.

► **Recommandations**

- Il faut redéfinir le contenu du métier de préposé d'établissement, leur faire confiance, donner aux établissements (dont médico-sociaux dépendants du Conseil Général) les moyens de ce poste.
- Il faut conserver la diversité de l'offre de service afin de correspondre au mieux au profil de la personne à protéger et sauvegarder la proximité.
- Le nombre de mesures attribuées individuellement doit être compatible avec une garantie de qualité

■ **Dans la Vienne**

Un entretien avec un juge des tutelles de Poitiers a permis de faire les constatations suivantes :

A Poitiers, la durée d'instruction d'un dossier entre la réception de la requête et le jugement est en moyenne de 3 à 4 mois.

Avant de prendre la décision ou non de la mesure de tutelle, le juge des tutelles transmet le dossier au Parquet pour avis.

Au Tribunal d'Instance de Poitiers, les audiences se déroulent 1 fois par mois avec une quarantaine de dossiers audiencés. Sur la quarantaine de dossiers, chaque mois, entre 0 et 10 se concluent par un non lieu.

Le choix du tuteur par le juge :

► **Pratiques et constats avant la réforme**

- Un certain effet filière : les établissements accueillent une population spécifique et se voient dès lors fréquemment confier des mesures idoines.
- Le profil financier du majeur protégé : avant la réforme et compte tenu de la disparité du mode de rémunération du mandataire, le juge pouvait être tenté de ne confier en majorité aux mandataires privés que des mesures pour des majeurs possédant un certain patrimoine.
- Le profil psychologique du majeur protégé, sa vulnérabilité : face à des personnes fragiles nécessitant une prise en charge humaine et rassurante, le juge pouvait privilégier le critère de la proximité géographique et l'absence « d'anonymat » du mandataire privé.
- La proximité géographique : critère important, corrélé à la diversité des gestionnaires de mesures.

► **Pratiques et constats depuis la mise en place de la réforme**

La loi a voulu remettre la famille au cœur du dispositif et faire de la mesure un dispositif subsidiaire. Dans les faits, la baisse des mesures n'est pas actuellement constatée (octobre 2009).

Il faut aussi rappeler qu'il appartient au juge des tutelles de décider et d'affecter les mesures de protection, et que dès lors, la profession de mandataire judiciaire n'est pas une profession libérale comme une autre.

- La fin du levier financier : compte tenu de l'harmonisation des modes de financement entre services tutelaires et personnes privées, le levier financier n'apparaît plus comme un critère de décision pour le juge.
- La diversité de l'offre reste un critère de choix important.
- A contrario, une offre moindre peut permettre une meilleure connaissance des opérateurs.
- Importance du critère de proximité en direction d'un public particulièrement vulnérable.

**Importance de la proximité géographique
Importance de la diversité de l'offre
Personnalisation de la prise en charge en fonction du degré de vulnérabilité de la personne
Un nombre de mesures assurées compatible avec l'exigence de qualité**

II.2. Premiers résultatspremières tendances

Il est important de rappeler les définitions des mesures afin d'apprécier leur volumétrie dans la région.

- **La tutelle** est définie comme **le régime de protection le plus large** dans lequel la personne est représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile.
- **La curatelle** est prononcée pour la personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, du fait de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans **les actes les plus importants** de la vie civile. La curatelle peut être adaptée par le juge dans le texte de l'ordonnance pour certains actes.
- **La Sauvegarde de justice** peut être ordonnée par le juge pour une personne dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées et dont la situation nécessite une **protection juridique temporaire** ou une représentation pour l'accomplissement de certains actes déterminés.
- **La MAJ (Mesure d'Accompagnement Judiciaire)** s'est substituée à la Tutelle aux Prestations Sociales Adultes depuis le 1^{er} janvier 2009. « Elle devrait néanmoins connaître une application plus limitée compte tenu de l'existence du préalable obligatoire de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) » (Circulaire CIV/01/09 du 9 février 2009). Sa mise en œuvre est donc **subsidaire**, elle n'est possible qu'en cas d'échec de la MASP. Elle est limitée aux prestations sociales, sans aucune des incapacités attachées à la curatelle ou la tutelle. Elle a pour objet de rétablir l'intéressé dans la gestion de ses ressources. Elle est soumise à **quatre conditions cumulatives** : l'échec de la MASP, la présence d'un risque pour la santé ou la sécurité de la personne, l'impossibilité de confier la gestion des prestations au conjoint et l'absence d'une mesure de protection juridique. Elle est limitée à 2 ans, et peut être renouvelée une fois.

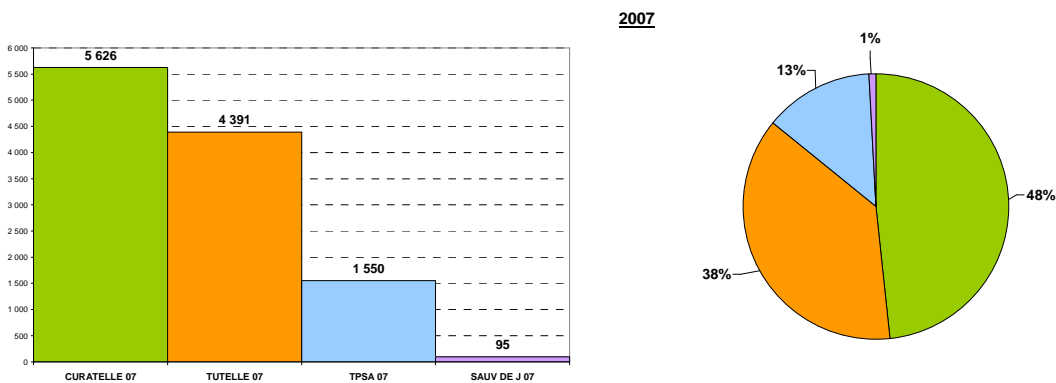
II.2.1 Au plan régional

Les chiffres indiqués résultent de données déclaratives des services tutélaires et des mandataires individuels.

Code couleurs :

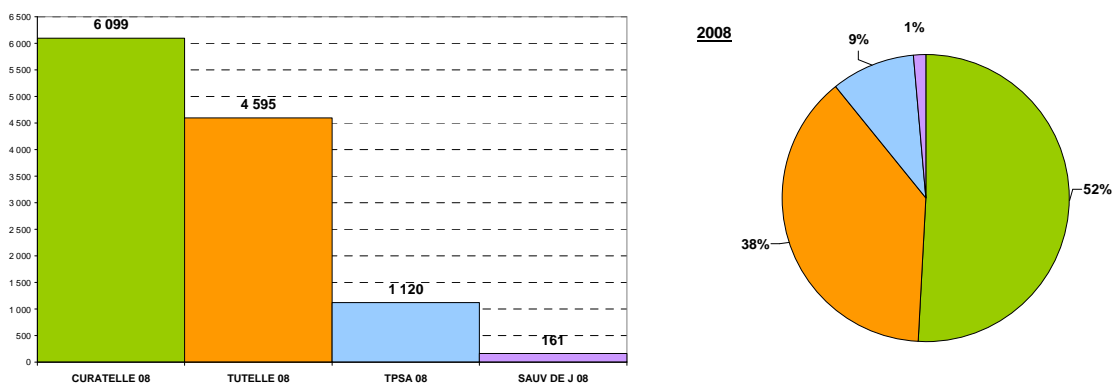
CURATELLE	
TUTELLE	
TPSA	
SAUVEGARDE DE JUSTICE	

AU 31/12/ 2007 :



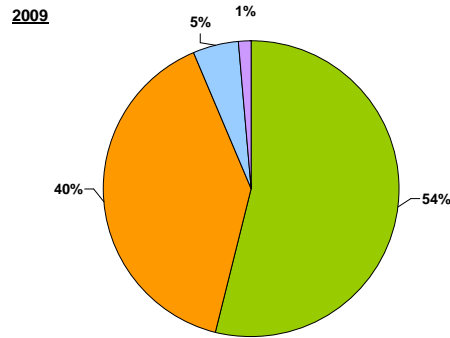
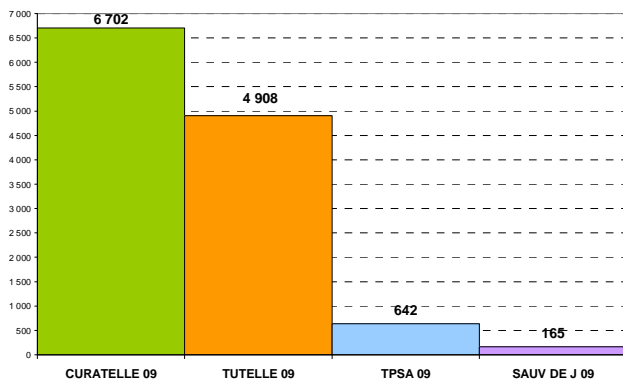
Source : enquête DDASS (données déclaratives des mandataires individuels et des services tutélaires (hors préposés))

AU 31/12/ 2008 :



Source : enquête DDASS (données déclaratives des mandataires individuels et des services tutélaires (hors préposés))

PREVISIONS AU 31/12/2009 :



Source : enquête DDASS (données déclaratives des mandataires individuels et des services tutélaires (hors préposés))

Globalement, la répartition des mesures est stable et évolue peu depuis 2007 à l'exception de la Curatelle (+ 19 %) ; il y a un glissement vers d'autres formes de protection. On constate logiquement une baisse des TPSA en 2009. A l'inverse, on note que le nombre de sauvegardes de justice est en hausse depuis 2008.

Un nombre de mesures relativement stable, autour de 12 000 mesures pour la région.

Une répartition entre les mesures stable depuis 2007.

II.2.2 Pour chacun des départements de la région

Il est important de rappeler que les données des mesures au 31/12/2009 sont des données déclaratives à ce stade de la réflexion

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Evolution du nombre de mesures entre 2007 et 2009 (MJPM + SERVICES TUTELAIRES)

Types de mesures	Mesures au 31/12/2007			Mesures au 31/12/2008			Evolution 2008/2007	Mesures au 31/12/2009			Evolution 2009/2008
	MJPM	Services	TOTAL07	MJPM	Services	TOTAL08		MJPM	Services	TOTAL09	
CURATELLE	85	1 472	1 557	107	1 518	1 625	4,37%	109	1 669	1 778	9,42%
TUTELLE	50	922	972	66	923	989	1,75%	72	945	1 017	2,83%
TPSA	0	355	355	0	317	317	-10,70%	0	225	225	-29,02%
SAUVEGARDE DE JUSTICE	2	53	55	10	49	59	7,27%	11	55	66	11,86%
TOTAL HORS SAUVEGARDE	135	2 749	2 884	173	2 758	2 931	1,63%	181	2 839	3 020	3,04%
TOTAL GENERAL	137	2 802	2 939	183	2 807	2 990	1,74%	192	2 894	3 086	3,21%

Source : questionnaires DGAS remplis par les mandataires et transmis aux DDASS

Evolution du nombre de mesures entre 2007 et 2009 (PREPOSES D'ETABLISSEMENT)

Types de mesures	01/01/2007		01/01/2008		Evolution 2008/2007	01/01/2009		Evolution 2009/2008
	TOTAL07	TOTAL08	TOTAL09	TOTAL09				
CURATELLE	134	149	146	146	11,19%	146	146	-2,01%
TUTELLE	230	218	221	221	-5,22%	221	221	1,38%
TPSA								
SAUVEGARDE DE JUSTICE	2	9	8	8	350,00%	8	8	-11,11%
TOTAL HORS SAUVEGARDE	364	367	367	367	0,82%	367	367	0,00%
TOTAL GENERAL	366	376	375	375	2,73%	375	375	-0,27%

Source : questionnaires DGAS remplis par les mandataires et transmis aux DDASS

Répartition domicile - établissement (hors sauvegardes de justice)

ANNEE	2007			2008			2009			
	LIEU D'EXERCICE	Domicile	Ets	TOTAL	Domicile	Ets	TOTAL	Domicile	Ets	TOTAL
DONNEES BRUTES MJPM		78	57	135	98	75	173	101	80	181
DONNEES BRUTES SERVICES		1929	820	2749	1945	813	2758	2014	825	2839
DONNEES BRUTES PREPOSES		94	270	364	104	263	367	98	269	367
TOTAL		2101	1147	3248	2147	1151	3298	2213	1174	3387

Source : Annexe 2 DDASS

A noter que, pour les préposés, les mesures à domicile sont gérées par les CH de Cognac et La Couronne

Répartition des mesures selon leur nature

ANNEE	2007			TOTAL	2008			TOTAL	2009			TOTAL	
	TYPE DE MESURE	CURATELLE	TUTELLE		TPSA	CURATELLE	TUTELLE		TPSA	CURATELLE	TUTELLE		TPSA
MJPM		85	50	0	135	107	66	0	173	109	72	0	181
SERVICES		1472	922	355	2749	1518	923	317	2758	1669	945	225	2839
PREPOSES		134	230	0	364	149	218	0	367	146	221	0	367
TOTAL		1691	1202	355	3248	1774	1207	317	3298	1924	1238	225	3387
REPARTITION		52%	37%	11%		54%	37%	10%		57%	37%	7%	

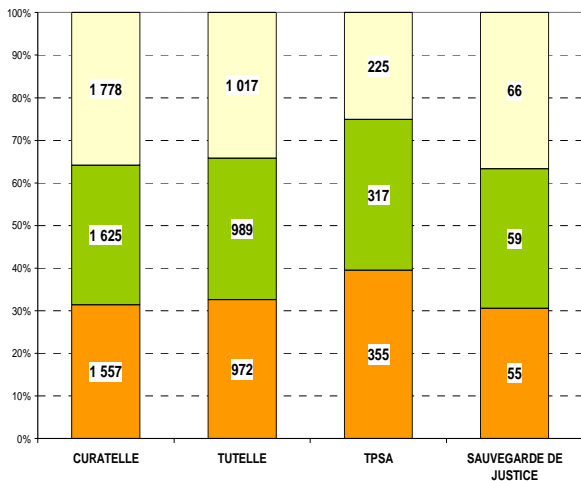
Source : bilan 2008/annexe 3-agrégation activité-indicateurs

Inventaire de l'offre en 2009

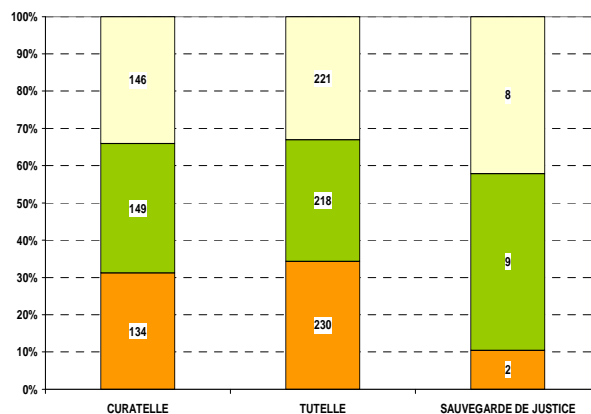
Services gestionnaires	
Gérants privés	24
Tuteurs familiaux	inconnu
Nombre d'établissements concernés	3
Préposés d'établissements concernés	7

Source : arrêté départemental provisoire

Département de la Charente: mandataires privés et services tutélaires



Département de la Charente: préposés



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Evolution du nombre de mesures entre 2007 et 2009 (MJPM + SERVICES TUTELAIRES)

Types de mesures	Mesures au 31/12/2007			Mesures au 31/12/2008			Evolution 2008/2007	Mesures au 31/12/2009			Evolution 2009/2008
	MJPM	Services	TOTAL07	MJPM	Services	TOTAL08		MJPM	Services	TOTAL09	
CURATELLE	119	2 117	2 236	137	2 359	2 496	11,63%	145	2 642	2 787	11,66%
TUTELLE	79	1 781	1 860	83	1 885	1 968	5,81%	86	1 955	2 041	3,71%
TPSA	0	986	986	0	772	772	-21,70%	0	563	563	-27,07%
SAUVEGARDE DE JUSTICE	3	36	39	9	46	55	41,03%	8	56	64	16,36%
TOTAL HORS SAUVEGARDE	198	4 884	5 082	220	5 016	5 236	3,03%	231	5160	5391	2,96%
TOTAL GENERAL	201	4 920	5 121	229	5 062	5 291	3,32%	239	5216	5 455	3,10%

Source : questionnaires DGAS remplis par les mandataires et transmis aux DDASS

Evolution du nombre de mesures entre 2007 et 2009 (PREPOSES D'ETABLISSEMENT)

Types de mesures	Mesures au 31/12/2007		TOTAL07	Mesures au 31/12/2008		TOTAL08	Evolution 2008/2007	Mesures au 31/12/2009		TOTAL09	Evolution 2009/2008
	Domicile	Ets		Domicile	Ets			Domicile	Ets		
CURATELLE	48		48	47		47	-2,08%	44		44	-6,38%
TUTELLE	175		175	166		166	-5,14%	162		162	-2,41%
TPSA								2			
SAUVEGARDE DE JUSTICE	1		1	1		1	0,00%			0	-100,00%
TOTAL HORS SAUVEGARDE	223		223	213		213	-4,48%	206		206	-3,29%
TOTAL GENERAL	224		224	214		214	-4,46%	206		206	-3,74%

Source : questionnaires DGAS remplis par les mandataires et transmis aux DDASS

Répartition domicile - établissement (hors sauvegardes de justice)

ANNEE	2007			2008			2009			TOTAL
	Domicile	Ets	TOTAL	Domicile	Ets	TOTAL	Domicile	Ets	TOTAL	
DONNEES BRUTES MJPM	88	110	198	111	109	220	118	114	232	
DONNEES BRUTES SERVICES	3496	1387	4883	3479	1536	5015	3580	1579	5159	
DONNEES BRUTES PREPOSES	0	130	130	4	209	213	4	202	206	
TOTAL	3584	1627	5211	3594	1854	5448	3702	1895	5597	

Source : Annexe 2 DDASS

Une répartition stable de 68% des mesures exercées à domicile et 32% en établissement

Répartition des mesures selon leur nature

ANNEE	2007			TOTAL	2008			TOTAL	2009			TOTAL
	CURATELLE	TUTELLE	TPSA		CURATELLE	TUTELLE	TPSA		CURATELLE	TUTELLE	TPSA	
MJPM	119	79	0	198	137	83	0	220	145	86	0	231
SERVICES	2117	1781	986	4884	2359	1885	772	5016	2642	1955	563	5160
PREPOSES	48	175	0	223	47	166	0	213	44	162	0	206
TOTAL	2284	2035	986	5305	2543	2134	772	5449	2831	2203	563	5597
REPARTITION	43%	38%	19%		47%	39%	14%		51%	39%	10%	

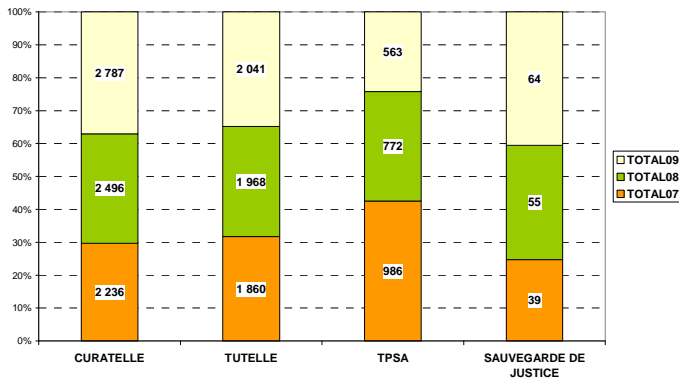
Source : bilan 2008/annexe 3-agrégation activité-indicateurs

Inventaire de l'offre en 2009

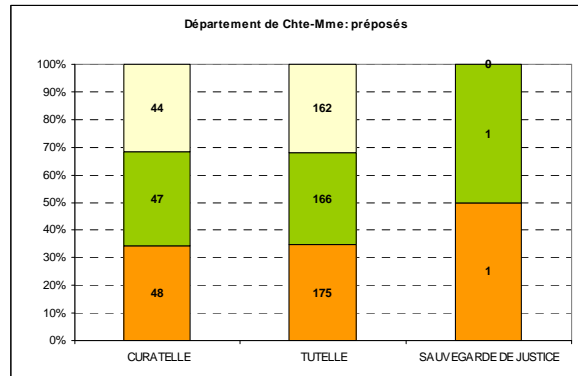
Services gestionnaires	
Gérants privés	51
Tuteurs familiaux	inconnu
Nombre d'établissements concernés	5
Préposés d'établissements concernés	2

Source : arrêté départemental provisoire

Département de la Chte-Maritime: mandataires privés et services tutélaires



Département de Chte-Mme: préposés



TI de LA ROCHELLE*	31/12/2007	31/12/2008	30/06/2009
TUTELLE	160	155	18
CURATELLE	134	160	25
SAUVEGARDE DE JUSTICE	84	84	17

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Evolution du nombre de mesures entre 2007 et 2009 (MJPM + SERVICES TUTELAIRES)

Types de mesures	Mesures au 31/12/2007			Mesures au 31/12/2008			Evolution 2008/2007	Mesures au 31/12/2009			Evolution 2009/2008
	MJPM	Services	TOTAL07	MJPM	Services	TOTAL08		MJPM	Services	TOTAL09	
CURATELLE	34	1 571	1 605	32	1 668	1 700	5,92%	31	1 799	1 830	7,65%
TUTELLE	29	1 064	1 093	28	1 096	1 124	2,84%	27	1 150	1 177	4,72%
TPSA	0	351	351	0	267	267	-23,93%	0	150	150	-43,82%
SAUVEGARDE DE JUSTICE	0	31	31	0	32	32	0,00%	0	37	37	0,00%
TOTAL HORS SAUVEGARDE	63	2 986	3 049	60	3 031	3 091	1,38%	58	3099	3157	2,14%
TOTAL GENERAL	63	3 017	3 080	60	3 063	3 123	1,40%	58	3136	3 194	2,27%

Source : questionnaires DGAS remplis par les mandataires et transmis aux DDASS

Evolution du nombre de mesures entre 2007 et 2009 (PREPOSES D'ETABLISSEMENT)

Types de mesures	Mesures au 31/12/2008		Evolution 2008/2007	Mesures au 31/12/2009		Evolution 2009/2008
	TOTAL07	TOTAL08		TOTAL09	TOTAL09	
CURATELLE	38	14	-63,16%	43	43	207,14%
TUTELLE	149	138	-7,38%	133	133	-3,62%
TPSA						
SAUVEGARDE DE JUSTICE	0	5		3	3	-40,00%
TOTAL HORS SAUVEGARDE	187	152	-18,72%	176	176	15,79%
TOTAL GENERAL	187	157	-16,04%	179	179	14,01%

Source : questionnaires DGAS remplis par les mandataires et transmis aux DDASS

Répartition domicile - établissement (hors sauvegarde de justice) pour les privés, services et préposés

ANNEE	2007			2008			2009		
	Domicile	Ets	TOTAL	Domicile	Ets	TOTAL	Domicile	Ets	TOTAL
LIEU D'EXERCICE									
DONNEES BRUTES MJPM	26	37	63	24	36	60	23	35	58
DONNEES BRUTES SERVICES	2109	876	2985	2101	931	3032	2132	967	3099
DONNEES BRUTES PREPOSES	64	123	187	59	116	175	64	112	176
TOTAL	2199	1036	3235	2184	1083	3267	2219	1114	3333

Source : Annexe 2 DDASS

A noter que, pour les préposés, les mesures à domicile sont exercées par les CH de NIORT et le CHNDS

Répartition des mesures selon leur nature

ANNEE	2007			TOTAL	2008			TOTAL	2009			TOTAL
	CURATELLE	TUTELLE	TPSA		CURATELLE	TUTELLE	TPSA		CURATELLE	TUTELLE	TPSA	
TYPES DE MESURE												
MJPM	34	29	0	63	32	28	0	60	31	27	0	58
SERVICES	1571	1064	351	2986	1668	1096	267	3031	1799	1150	150	3099
PREPOSES	38	149	0	187	37	138	0	175	43	133	0	176
TOTAL	1643	1242	351	3236	1737	1262	267	3266	1873	1310	150	3333
PROPORTION	51%	38%	11%		53%	39%	8%		56%	39%	5%	

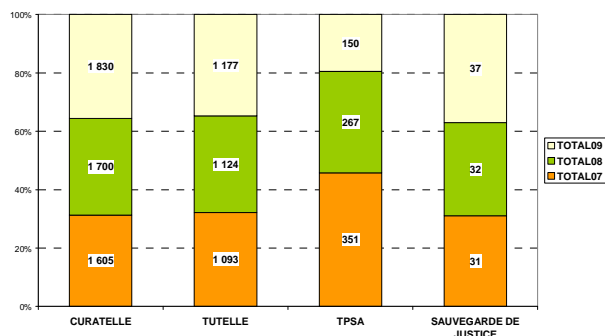
Source : bilan 2008/annexe 3-agrégation activité-indicateurs

Inventaire de l'offre en 2009

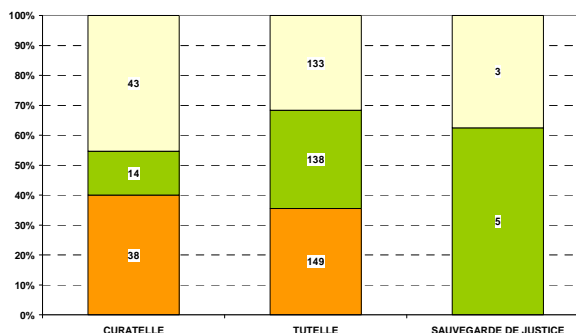
Services gestionnaires	
Gérants privés	34
Tuteurs familiaux	inconnu
Nombre d'établissements concernés	2
Préposés d'établissements concernés	5

Source : DDASS

Département des Deux-Sèvres: mandataires privés et services tutélaires



Département des Deux-Sèvres: préposés



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Evolution du nombre de mesures entre 2007 et 2009 (MJPM + SERVICES TUTELAIRES)

Types de mesures	Mesures au 31/12/2007			Mesures au 31/12/2008			Evolution 2008/2007	Mesures au 31/12/2009			Evolution 2009/2008
	MJPM	Services	TOTAL07	MJPM	Services	TOTAL08		MJPM	Services	TOTAL09	
CURATELLE	89	1 245	1 334	99	1 383	1 482	11,09%	97	1 457	1 554	4,86%
TUTELLE	101	1 057	1 158	116	1 275	1 391	20,12%	113	1 338	1 451	4,31%
TPSA	0	223	223	0	190	190	-14,80%	0	114	114	-40,00%
SAUVEGARDE DE JUSTICE	1	42	43	7	69	76	76,74%	7	26	33	-56,58%
TOTAL HORS SAUVEGARDE	190	2 525	2 715	215	2 848	3 063	12,82%	210	2909	3119	1,83%
TOTAL GENERAL	191	2 567	2 758	222	2 917	3 139	13,81%	217	2935	3 152	0,41%

Source : questionnaires DGAS remplis par les mandataires et transmis aux DDASS

Evolution du nombre de mesures entre 2007 et 2009 (PREPOSES D'ETABLISSEMENT)

Types de mesures	Mesures au 31/12/2007		TOTAL07	Mesures au 31/12/2008		TOTAL08	Evolution 2008/2007	Mesures au 31/12/2009		TOTAL09	Evolution 2009/2008
	MJPM	Services		MJPM	Services			MJPM	Services		
CURATELLE	206		206	233		233	13,11%	256		256	9,87%
TUTELLE	350		350	355		355	1,43%	364		364	2,54%
TPSA											
SAUVEGARDE DE JUSTICE	16		16	19		19	18,75%	15		15	-21,05%
TOTAL HORS SAUVEGARDE	556		556	588		588	5,76%	620		620	5,44%
TOTAL GENERAL	572		572	607		607	6,12%	635		635	4,61%

Source : questionnaires DGAS remplis par les mandataires et transmis aux DDASS

A noter que, pour les préposés, les mesures à domicile sont exercées par le CH LABORIT

La répartition domicile/établissement est conforme aux autres départements : 60/40

Répartition des mesures selon leur nature

ANNEE	2007			TOTAL	2008			TOTAL	2009			TOTAL
	CURATELLE	TUTELLE	TPSA		CURATELLE	TUTELLE	TPSA		CURATELLE	TUTELLE	TPSA	
MJPM	89	101	0	190	99	116	0	215	97	113	0	210
SERVICES	1245	1057	223	2525	1383	1275	190	2848	1457	1338	114	2909
PREPOSES	206	350	0	556	233	355	0	588	256	364	0	620
TOTAL	1540	1508	223	3271	1715	1746	190	3651	1810	1815	114	3739
PROPORTION	47%	46%	7%		47%	48%	5%		48%	49%	3%	

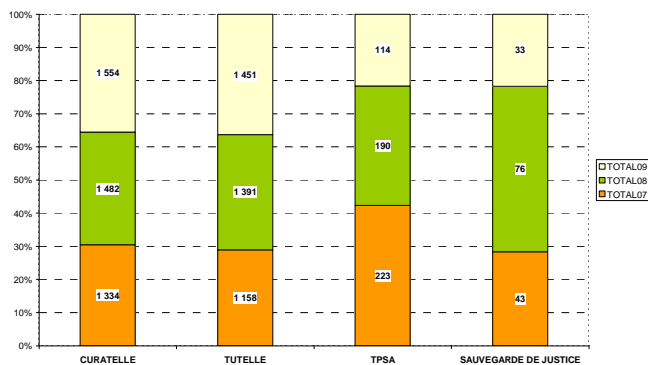
Source : bilan 2008/annexe 3-agrégation activité-indicateurs

Inventaire de l'offre en 2009

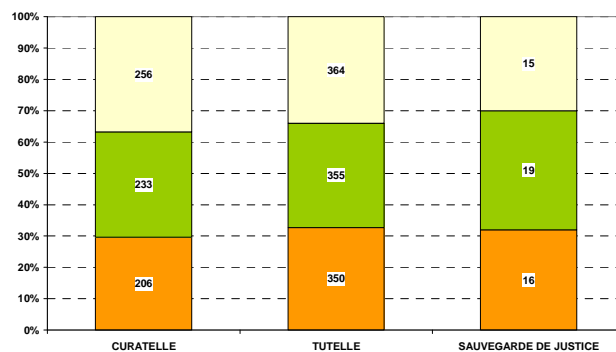
Services gestionnaires	
Gérants privés	19
Tuteurs familiaux	inconnu
Nombre d'établissements concernés	8
Préposés d'établissements concernés	4

Source : arrêté départemental provisoire

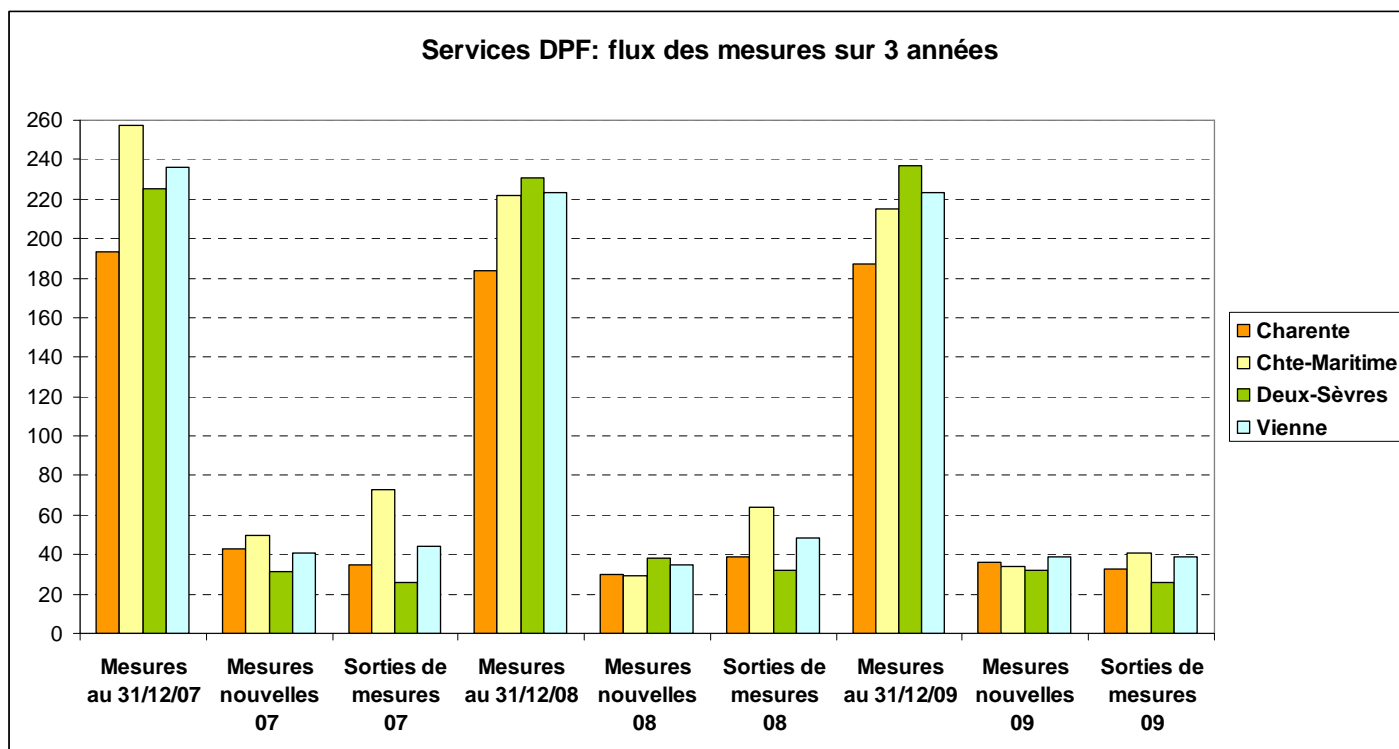
Département de la Vienne: mandataires privés et services tutélaires



Département de la Vienne: préposés



II.2.3 Pour les délégués aux prestations familiales (DPF)



Source : Annexe 6 fichiers indicateurs (DGAS)

Le public suivi dans le cadre de l'aide à la gestion du budget familial : il s'agit de familles bénéficiant de prestations familiales pour lesquelles un accompagnement en économie sociale et familiale n'est pas suffisant. Lesdites prestations * ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé, à l'éducation des enfants.

Une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, est prise par le juge aux affaires familiales qui ordonne que les prestations familiales soient, en tout ou partie, versées à une personne morale qualifiée dite « déléguée aux prestations familiales ». Cette dernière exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Le budget des services est arrêté par les services déconcentrés de l'Etat (ex-DDASS).

En Poitou-Charentes, comme au plan national, le financeur reste essentiellement la CAF pour 94 % des familles ou la MSA pour 6 % des familles. Au plan national, 2,9 % des familles dépendent du régime agricole.

On constate globalement une stabilité des mesures prononcées (911 en 2007 ; 860 en 2008 ; 862 en 2009) et une activité relativement équivalente selon les départements si l'on observe les mesures en fin d'année. Les sorties de mesure sont plus importantes en Charente-Maritime et en Vienne. A l'inverse, les Deux Sèvres affichent un nombre de mesures en progression et supérieures aux autres départements malgré une population plus faible. Ceci est la résultante d'une situation sociale aggravée pour les familles.

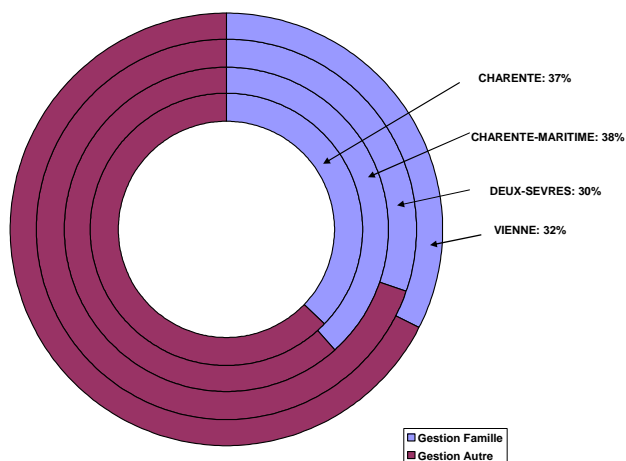
Concernant les nouvelles mesures, on note une relative stabilité.

* liste des prestations sociales concernées dans le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008

**860 familles concernées en 2008 dans la région.
Un financement relevant à 94 % de la CAF.**

II.2.4 Pour les tuteurs familiaux

Exercice des mesures : répartition départementale



Source : Ministère de la Justice (Année : 2007)

Echantillon : 885 ouvertures de régime de protection par les familles ; 1 638 autre

En 2007, la Charente et la Charente-Maritime sont les deux départements où plus du tiers des mesures ont été confiées à la famille du protégé.

En Vienne et Deux-Sèvres, un tiers des mesures a été confié à un membre de la famille.

L'aide aux tuteurs familiaux se décline en un droit à une information et un soutien technique.

A titre d'exemple, le collectif des associations et services tutélares de la Vienne a pour projet de développer un service d'aide et de soutien aux tuteurs familiaux du département.

Le dispositif nécessitera un cadrage juridique afin de permettre aux tuteurs familiaux d'exercer les mesures pour lesquelles elles s'engagent.

II.3. La professionnalisation (sur échantillon)

II.3.1. Le niveau de qualification des personnels intervenant dans la gestion des mesures de protection

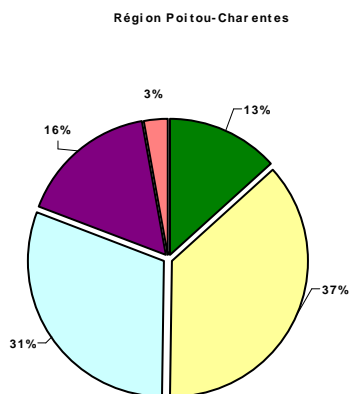
Code couleurs :

I et II	Niveau égal ou supérieur à la licence
III	BTS, DUT, DEUG
IV	BAC
V	CAP, BEP
VI	Abandon de diplôme à la fin de la scolarité obligatoire (16 ans)

La différence des années n'a pas d'impact sur les résultats.

Il est important de rappeler que les données chiffrées sont déclaratives.

II.3.1.1 Niveau de qualification des intervenants dans les associations tutélares en 2007



Source : Document activité indicateurs

30 % des intervenants sont bacheliers.

La moitié des intervenant possèdent un BAC + 2 ou supérieur.

Seul, un peu plus de 10% des délégués est titulaire d'un diplôme équivalent ou supérieur à la licence.

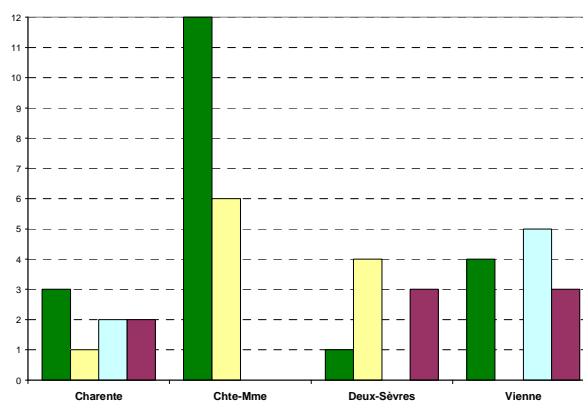
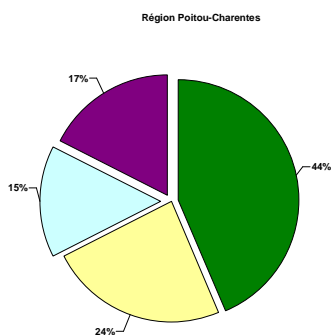
A l'inverse, près de la moitié des personnels a un niveau BAC ou inférieur.

3 % n'ont aucun diplôme.

Cette tendance se vérifie dans tous les départements de la région.

La Charente-Maritime détient le taux le plus élevé pour les BAC +.

II.3.1.2 Niveau de qualification des mandataires personnes physiques en 2008



Source : Annexe 2 Etat des lieux

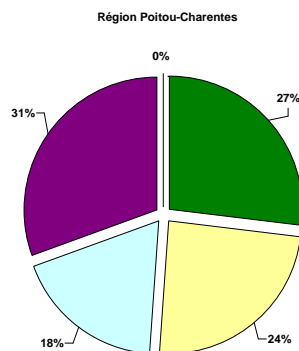
Echantillon : 46 mandataires personnes physiques (Charente : 8 ; Char-Maritime : 18 ; Deux-Sèvres : 8 ; Vienne : 12)

Soit un taux de réponse de 81%

Près de la moitié des mandataires personnes physiques a un diplôme de l'enseignement supérieur (égal ou supérieur à la licence). On reste à un niveau élevé avec 83 % de bacheliers. Dans le cas présent, c'est le groupe du niveau Licence qui est le plus important (44 %) ce qui atteste de la nature des cabinets prenant en charge la protection des majeurs. Cela semble corroborer la thèse d'une ouverture d'un domaine professionnel pour les diplômés des matières universitaires telles que le droit ou la sociologie.

Tous les mandataires personnes physiques de la région ont au minimum un CAP ou un BEP.

II.3.1.3 Niveau de qualification des préposés d'établissement en 2009



Source : Enquête DDASS/DGAS septembre 2009

1/3 des préposés d'établissement n'est pas titulaire du BAC. La qualification est plus dispersée entre les différents niveaux, aucun groupe ne dominant véritablement.

Près de la moitié des préposés a un niveau BAC ou BAC + 2, et 27 % ont un niveau égal ou supérieur à la licence.

Les mandataires individuels sont nettement plus diplômés (44 % ont un niveau supérieur ou égal à BAC + 3), que les professionnels des associations ou les préposés.

II.3.2. Formation continue (services MJPM) par département

OBLIGATION DE FORMATION DES DELEGUES:

	2009					2010					2011				
	16	17	79	86	REGION	16	17	79	86	REGION	16	17	79	86	REGION
Nombre de Délégués à former	35	0	40	24	99	22	94	54	28	198	4	0	40	4	48
Nombre de Délégués en cours de formation	32	53	12	22	119	10	77	53	28	168	2	57	39	4	102
Volume d'heures de formation	1 263	2 528	504	807	5 102	3 388	8 255	6 294	4 081	22 018	378	3 282	1 180	700	5 540

AUJOURD'HUI DANS LES STRUCTURES:

	16	17	79	86	REGION
Nombre de délégués :	45	96	65	57	263

On observe une vraie dynamique de professionnalisation dans les services. Les associations ont enclenché le processus de formation de leurs agents dès l'année 2009.

En 2009, 2 établissements s'étaient portés candidats comme centres de formation en Poitou-Charentes : le Lycée St Jacques de Compostelle de Poitiers qui a reçu un avis favorable à la délégation depuis le 2/11/09, et l'IRTS de Poitiers dont le dossier est en cours d'examen.

Un coup d'accélérateur est mis en 2010, considérant qu'il s'agit également d'une année charnière pour les associations en termes d'autorisation. A noter que le délai a été prorogé d'un an pour obtenir cette autorisation, à savoir, le 31/12/2011.

Il est clair que l'exigence de disposer d'un personnel qualifié est une contrainte que les associations ont intégré. Elles ont compris que leur dossier de demande d'autorisation ne serait recevable qu'à cette condition.

Outre cette analyse, on peut penser que les associations saisissent l'opportunité qui leur est donnée de bénéficier d'une formation diplômante qui réponde à leurs exigences.

III ADEQUATION OFFRE / BESOINS et PERSPECTIVES

III.1. Approche quantitative par rapport au nombre d'opérateurs.

Cette approche peut être abordée selon 3 axes :

III.1.1. La population à protéger

III.1.1.1. Une définition légale

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 définit les populations justifiant d'une protection juridique.

- En ce qui concerne les majeurs, il s'agit des personnes bénéficiant :
 - de mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) à la suite du constat médical de l'altération de leurs facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté et les mettant dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts.
 - Ou de mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ). Cette dernière mesure créée par la loi du 5 mars 2007 va progressivement remplacer la tutelle aux prestations sociales adulte (TPSA). Elle est également prise lorsque la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) prescrite à toute personne qui, percevant des prestations sociales, voit sa santé ou sa sécurité menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources ne suffit pas.

Ces mesures sont ordonnées par un juge des tutelles. Elles sont proportionnées et individualisées en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

- En ce qui concerne le public suivi dans le cadre de l'aide à la gestion du budget familial, il s'agit de familles bénéficiant de prestations familiales pour lesquelles un accompagnement en économie sociale et familiale n'est pas suffisant alors que lesdites prestations ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé, à l'éducation des enfants. (MJAGBF).

Ces mesures sont ordonnées par un juge des enfants.

III.1.1.2. Un constat de terrain

III.1.1.2.1. Une approche globale de la population pouvant être concernée

Pour positionner notre réflexion sur l'offre de service nécessaire au regard des besoins, nous nous référerons à des études récentes en matière de handicaps et de dépendance liés au vieillissement de la population.

A titre de mémoire, une étude de l'INSEE issue des enquêtes Handicap, Incapacité, Dépendance, (HID – 1998 / 1999), établit un lien entre le handicap et les inégalités sociales. Ainsi, la prévalence des incapacités est d'autant plus faible que le milieu social est élevé et la réponse apportée différente. Certaines déficiences n'occasionnent pas pour autant des incapacités nécessitant l'intervention de tiers dans les milieux sociaux élevés. Par contre, on observe des cumuls de difficultés pour les milieux sociaux modestes.

Ce qui fait dire que « les écarts entre les catégories socioprofessionnelles se creusent à chaque niveau du handicap comme si l'inégalité sociale cumulait ses effets à chaque étape du « processus de production du handicap »

**On pourrait en conclure que
les personnes en situation de chômage, de minimas sociaux, de handicap ou de dépendance
sont autant de populations fragiles qui peuvent relever un jour d'un dispositif de
protection sociale ou juridique.**

La fourchette pourrait s'établir entre :

Population percevant :	nombre
le RMI	26 472
l'API	4 683
l'AAH	24 740
l'APA	37 184
Total	93 079

(Sources: INSEE (ELP 2007) DRASS, CAF, MSA)

Soit environ 93 000 personnes ayant des ressources assurées par des minima sociaux ou des revenus de compensation de leur fragilité.

Que l'on peut rapprocher de la population bénéficiaire de la CMU.C : 98 435.

Sachant qu'une partie de cette population seulement relève de mesures de protection.

En 2009, le total régional des mesures de justice assurées par :

	Nombre
Les services et les mandataires privés	14 713
Les préposés	1 395
Total régional	16 108

Un total de **16 108** qui représente entre 60 % et 65 % des mesures attribuées par les magistrats : c'est un chiffre en deçà de la réalité, les autres mesures gérées étant confiées à la famille (environ 40 % des mesures nouvelles sont confiées aux familles en 2008 – source Ministère de la Justice).

Aujourd'hui, par extrapolation, on peut dire que le chiffre « approchant » du nombre total de mesures prononcées dans la région serait entre 24 500 et 27 000.

Cela représenterait entre **1.7 % et 1.9 %** de la population à partir de 17 ans (recensement 2006 = 1 405 606) ce qui est assez proche de l'étude statistique de 2001 du Ministère de la Justice (1 % des plus de 18 ans / recensement 1999) compte tenu du vieillissement de la population.

Considérant qu'une seule mesure est prononcée par bénéficiaire et qu'il n'y a pas de doublon, la mesure serait égale au bénéficiaire.

Il s'agit d'un postulat.

Cela signifierait qu'entre 24 % et 27% des personnes fragiles pour des raisons de handicap, de dépendance ou économiques sont sous régimes de protection (24 500 / 100 000).

A horizon 2015, et compte tenu de la baisse de la population des 18 ans et plus, si l'on applique les pourcentages de la fourchette entre 1.7 % et 1.9 % à la population régionale majeure, soit selon l'INSEE (projections de population scénario central) un total de 1 441 889 habitants en Poitou-Charentes, nous aurions une fourchette de mesures estimée de 23 000 à 27 500 donc une relative stabilité.

Néanmoins, cette approche globale comporte des biais puisqu'elle s'appuie sur les extrapolations et des estimations.

Elle doit être pondérée en fonction de la constitution du groupe de population « majeurs ».

En effet, le vieillissement marqué de la population aura forcément une incidence forte quant au recours au dispositif de protection.

III.1.1.2.2. Les profils de population

Toujours en s'adossant aux études disponibles à ce jour et en lien avec les observations faites supra, on peut affiner les orientations par catégorie de population.

► Les personnes handicapées

Au 1^{er} janvier 2008, le nombre de personnes percevant l'AAH en Poitou-Charentes est de 24 740 soit 18.4 / 1000 habitants (France entière 16.9 / 1000 habitants.)

Si l'on veut approcher le profil des personnes obtenant l'AAH, on observe qu'en dehors des cas de poly-handicap ou sur handicap, l'AAH est accordée aux personnes dont la déficience est intellectuelle ou lorsqu'elles sont atteintes d'une déficience du psychisme (ex : schizophrénie) ou de troubles de la personnalité. Ces personnes ont un taux d'incapacité de 80 % ou plus, ou un taux d'incapacité permanent compris entre 50 et 80 %, si compte tenu de son handicap, il est reconnu à l'intéressé une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

« L'AAH est plus souvent accordée aux jeunes primo-demandeurs majoritairement handicapés depuis l'enfance. La surreprésentation du handicap intellectuel parmi les jeunes primo demandeurs explique que 39 % d'entre eux ont une protection juridique (tutelle ou curatelle) ».

DRESS - Etude et Résultats n° 687 - avril 2009 La réponse à la première demande d'AAH -

Il y a bien corrélation entre la gravité du handicap et la décision de mise sous dispositif de protection.

A horizon 2015, 18 à 19 / 1000 hab. des plus de 18 ans pourraient être bénéficiaires de l'AAH, soit, entre 26 000 et 27 500 personnes (calcul sur la base des projections de population INSEE, scénario central).

► Les personnes âgées

Evolution 2010-2020 du nombre de personnes âgées de 75 ans et plus



Source : Insee - projections de population, méthode scénario central - traitement Drees Poitou-Charentes

Les études récentes portant sur la dépendance font état, pour la France entière, d'un nombre de :

- 1 million en situation de perte d'autonomie à horizon 2020,
- 2 millions de personnes qui auront plus de 85 ans en 2015

Si l'on intègre ces deux observations dans nos réflexions, cela signifie que cette classe d'âge relèvera indéniablement de dispositifs de protection.

Selon une étude nationale récente, au 30 juin 2009, 1 117 000 personnes bénéficient de l'APA (+ 2.1 % / an) dont 402 000 pour des GIR 1 et 2 soit **36 %** des bénéficiaires (en *Poitou-Charentes, le taux de GIR.1 et 2 est de 35.2 % / nombre de bénéficiaires de l'APA au 31 décembre 2008*). On peut en déduire que ces personnes peuvent relever d'un dispositif de protection.

Les bénéficiaires représentent **7.8 %** des personnes de 60 ans et plus selon les estimations INSEE de la population au 1^{er} janvier 2009 France entière (14.3 millions de personnes potentiellement concernées dont 5.6 millions de plus de 75 ans).

Etude DREES N° 710 Novembre 2009 – L'APA et la PCH au 30 juin 2009

Ainsi, il ne devrait pas y avoir fléchissement de la demande de la part de ces publics bien au contraire.

- **Les personnes de 60 ans et plus**

Les chiffres globaux relatifs à l'APA en 2007 font état de 37 184 bénéficiaires au 31 décembre 2007. Cela représente 8.3 % par rapport aux plus de 60 ans à la date du recensement donc un taux supérieur au taux moyen France entière.

Selon les projections INSEE, la population régionale de plus de 60 ans est estimée à 523 311 personnes à horizon 2015 (*scénario central*).

Ainsi, en appliquant le taux constaté en 2007 (8.3 %) à la population estimée des 60 ans et plus, le nombre global de bénéficiaires potentiels en Poitou-Charentes serait de 43 435 personnes.

Il est à noter que la politique d'attribution des Conseils Généraux peut modifier cette tendance dans les deux sens.

- **Les personnes de 75 ans et plus**

Dans la région Poitou-Charentes, nous ne disposons pas d'études fléchées sur la dépendance. Les projections de population INSEE donnent une estimation de la population âgée de plus de 75 ans de **202 049 en 2015**.

Selon une projection de population 2010-2020 (cf. carte), la proportion des personnes âgées de 75 ans et plus serait en évolution positive de 17,9 % avec le plus fort taux pour le département de la Charente-Maritime.

Si on applique le taux actuel des bénéficiaires de l'APA de 75 ans et plus (199.58 /1000), nous aurions 40 325 personnes relevant de l'APA.

Ainsi en déclinant ces deux approches, nous pourrions dire que régionalement nous pourrions identifier un besoin de protection dans une fourchette de :

	Population de 60 ans et plus	Population de 75 ans et plus
Projections INSEE 2015 (scénario central)	523 311	202 049
Bénéficiaires APA	43 435 (indice de 8.5 %)	40 325 (indice de 199.58 /1000)
GIR.1 et 2 (36 %/ APA selon l'étude nationale DRESS)	15 637	14 517

→ Sur les **40 325** personnes de 75 ans et plus ayant l'APA, 36 % aurait un GIR 1 et 2 soit environ **14 517** personnes qui pourraient relever d'une mesure de protection

→ Sur les **43 435** personnes de 60 ans et plus ayant l'APA, 36 % aurait un GIR 1 ou 2 soit environ **15 637** personnes qui pourraient relever d'une mesure de protection

Ainsi, on peut en déduire qu'entre 14 500 et 15 700 personnes maximum de 60 ans et plus, pourraient relever d'un dispositif de protection.

Le raisonnement s'appuie sur des indices qui peuvent sensiblement bouger en fonction des politiques menées par les différents partenaires concernés par l'APA.

Il faut donc considérer les résultats chiffrés avec une très grande prudence.

Cependant, l'observation des tendances actuelles permet de dire qu'il y aura augmentation des situations de dépendance liées au vieillissement de la population et aux conséquences des maladies dégénératives.

III.1.2. L'offre de prise en charge

Il s'agit d'évaluer la réponse quantitative à la demande en tenant compte des incidences de la réforme de 2007.

III.1.2.1 Les mandataires (terme générique)

Au 31 décembre 2008, la région Poitou-Charentes compte 18 services tutélaires et 128 mandataires individuels inscrits sur les listes provisoires départementales.

SERVICES :

	Nombre de mesures au 31/12/2008	Nombre de délégués dans les Services	Ratio
Charente	2 857	45	63,49
Char-Maritime	5 070	101	50,19
Deux-Sèvres	3 089	37	83,49
Vienne	2 917	57	51,18
	13 933	240	58,05

Source : Enquête budgétaire DGAS/DDASS juillet 2009

Dans le département de la Vienne et, depuis le 30 septembre 2009, il n'y a plus que 7 services tutélaires, le CCAS de Châtelleraut ayant stoppé son activité et transféré la gestion des 7 mesures à l'ATRC.

Eu égard au nombre important de services MJPM (7) qui assurent pour certains le suivi d'un nombre relativement faible de mesures, une réflexion pourra être engagée afin d'étudier d'éventuels rapprochements entre services. Il conviendra alors d'identifier si pour des raisons qualitatives (mutualisation des moyens et des compétences) et/ou économiques (viabilité financière, économie d'échelle) de tels rapprochements peuvent être envisagés tout en tenant compte de l'évolution de l'activité des services.

INDIVIDUELS :

	Nombre de mesures au 31/12/2008	Nombre de mandataires inscrits sur la liste provisoire	Nombre de mandataires inscrits concernés par les mesures exercées	% de mandataires exerçant réellement des mesures au 1er juillet 2009	Nombre de mesures/manda taire
Charente	189	24	16	67%	11,81
Char-Maritime	237	51	18	35%	13,17
Deux-Sèvres	63	34	13	38%	4,85
Vienne	222	19	15	79%	14,80
	711	128	62	48%	11,47

Source : Enquête budgétaire DGAS/DDASS juillet 2009

1^{er} constat : Au plan régional, seuls 48 % des mandataires personnes physiques inscrits sur les listes départementales ont réellement exercé des mesures. Ce taux tombe à 35 % en Charente-Maritime et à 38 % dans les Deux-Sèvres.

2^{ème} constat : Evolution du nombre de mandataires privés compte tenu de réforme

Au 1^{er} janvier 2010, selon les informations recueillies :

En Charente : 7 mandataires privés ont l'intention de poursuivre leur activité après le 31 décembre 2011.

Dans les Deux-Sèvres : 5 mandataires privés poursuivront leur activité après le 31 décembre 2011.

En Charente-Maritime : 33 mandataires devraient arrêter leur activité.

En Vienne, 6 mandataires privés veulent poursuivre leur activité. 6 arrêteront au 31 décembre 2011. Au 13 novembre 2009, 2 n'ont pas répondu.

	Nombre de mandataires inscrits sur la liste provisoire	Nombre de mandataires exerçant réellement des mesures	Nombre de mandataires ayant l'intention de poursuivre leur activité*
Charente	24	16	7
Char-Maritime	51	18	18
Deux-Sèvres	34	13	5
Vienne	19	15	6
	128	62	36

* compte tenu de la réforme

Au 1^{er} janvier 2010 :

28 % des mandataires inscrits sur la liste provisoire souhaitent poursuivre leur activité au-delà du 31 décembre 2011.

Ce taux passe à 58 % si l'on s'en tient aux mandataires exerçant réellement des mesures.

3^{ème} constat : Les demandes nouvelles d'inscription sur la liste (approche quantitative des perspectives)

Au 1^{er} janvier 2010, et selon les informations recueillies auprès des DDCS et DDCSPP de la région :

- **Charente** : 2 dossiers en instance
- **Charente-Maritime** : 10 dossiers en attente
- **Deux-Sèvres** : 0 dossier en attente
- **Vienne** : 2 dossiers en attente

Le profil professionnel des MJPM va changer du fait des exigences posées par la Loi en matière de formation.

Par ailleurs, l'amélioration de la rémunération des mesures incite à la création d'entreprises individuelles (type cabinet libéral).

En conséquence, la charge attribuée en nombre de mesures accordées pourra être ajustée à ce nouveau mode de prestation.

III.1.2.2 Le rapport mesures / mandataires

Globalement, si l'on observe la mobilisation des professionnels que ce soit au sein des services, des établissements ou des mandataires individuels, il ne ressort pas de « tension » flagrante quant à la possibilité d'assurer la charge de travail confiée par les juges.

Au cours des échanges avec les professionnels de terrain, il n'a pas été indiqué de difficultés particulières.

On peut donc en conclure, a priori, que l'offre actuelle suffit à assurer le fonctionnement du dispositif tel que nous le connaissons.

Plusieurs inconnues et postulats peuvent infléchir ce constat généraliste :

- La mise en œuvre progressive des mesures « sociales » type MASP,
- Le changement de procédure juridique avec la saisine et « le filtre » du Procureur de la République,
- Le financement des mesures et la répartition de la charge financière entre les différents financeurs dont la personne protégée,
- L'émergence d'un nouveau type d'opérateur : société, cabinet, auto entreprise...réellement professionnalisé,
- La reconduction des mesures de tutelle s'adressant à des publics particulièrement fragiles,
- La conversion d'une partie des mesures de curatelles en MASP,
- La transformation intégrale des TPSA en MASP.

Cela aurait pour conséquences éventuelles :

- Un appel moins systématique à des dispositifs judiciaires confiés à des services ou à des mandataires,
- Une alternative sociale pouvant différer ou supprimer un dispositif judiciaire,
- Une offre de prise en charge changeant sensiblement de profil

Ce qui nous amène à évoquer les pistes de travail suivantes :

- **Hypothèse 1**

Selon les dossiers soutenus par certaines associations gestionnaires de service de la région, un délégué peut gérer en moyenne de façon optimale 32 mesures.

Selon les travaux préparatoires aux décrets d'application de la Loi, il était évoqué un maximum de 80 mesures (les textes définitifs n'ont pas retenu ce seuil maximum).

Il s'agit plus d'une approche « charge de travail » que d'un chiffre opposable dans un contexte d'autorisation ou d'agrément.

Ainsi, la médiane pourrait être de 56 dossiers ($80 + 32 / 2$) que l'on peut ramener à 50.

Si on appliquait ce ratio de manière systématique dans une approche strictement arithmétique, nous obtiendrions :

*Ratio mesures (services + individuels) / délégué sur la base des données chiffrées au 31/12/2008
(Source : enquête budgétaire DGAS/DDASS juillet 2009)*

	16	17	79	86	région
Nombre de mesures	3 046	5 307	3 152	3 139	14 644
/ 50					
Nombre de délégués	61	106	63	63	293

- **Hypothèse 2**

Selon certains juges des tutelles, le maximum de mesures confiées par délégué serait de 40 à 50.

Si on appliquait ce ratio de manière systématique dans une approche strictement arithmétique, nous obtiendrions :

Délégués + mandataires

	16	17	79	86	région
Nombre de mesures	3 046	5 307	3 152	3 139	14 644
/ 40					
Nombre de délégués	76	133	79	78	366

Ainsi, on pourrait estimer correct, pour la gestion des mesures au niveau régional, entre 300 et 370 le nombre de mandataires (personnes physiques ; personnes morales) nécessaires à la gestion des mesures.

Actuellement, l'existant couvrirait globalement les besoins. Cependant, ce constat devra intégrer une flexibilité permettant de répondre aux besoins des personnes à protéger selon des profils particuliers.

Ont pour obligation de mettre en œuvre la fonction de mandataire judiciaire :

❖ Les établissements **publics** sociaux ou médico-sociaux prévus aux 6° et 7° de l'article L.312-1 CASF dont la capacité est supérieure au seuil de 80 places autorisées au titre de l'hébergement (décret n°2008-11 du 30 décembre 2008).

❖ Les établissements **publics** de santé (art. L.162-22-6 CSS) et les hôpitaux locaux (art. L.6141-2 CSP) qui dispensent :

- soit des **soins de longue durée**, comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien (2° de l'article L.6111-2 CSP),

- soit des **soins dans le cadre de la lutte contre les maladies mentales** qui comportent des actions de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale (art L.3221-1 CSP).

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation (au choix des établissements) :

❖ Le 1^{er} alinéa de l'article L.472-5 CASF impose aux établissements concernés de désigner un ou plusieurs préposés (personnes physiques) en qualité de MJPM.

❖ Le 2^{ème} alinéa de l'article L.472-5 CASF autorise les établissements concernés à confier l'exercice des mesures de protection à un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (personne morale non dotée de la personnalité juridique) géré **dans le cadre d'une structure dont ils sont membres**, à savoir :

- un groupement d'intérêt public,
- un groupement de coopération sanitaire,
- un groupement de coopération sociale ou médico-sociale.

❖ Le 3^{ème} alinéa de l'article L.472-5 CASF autorise également ces établissements à recourir, **par voie de convention**, aux prestations d'un autre établissement ayant lui-même satisfait à cette obligation en désignant un ou plusieurs agents ou en créant un service chargé d'exercer les mesures de protection.

Les réflexions dans la région : Contribution écrite de la Délégation Régionale ANMJPM en date du 25 février 2010

Une réflexion est menée par un certain nombre d'établissements afin de répondre de façon mutualisée à l'obligation posée par la loi. Celle-ci se heurte à des difficultés tenant aux choix de la structuration juridique à adopter mais surtout aux difficultés de financement puisque que seule une augmentation du tarif hébergement peut permettre de financer l'activité. Outre l'intérêt économique évident de la mutualisation, la constitution d'équipes pluridisciplinaires est un gage de qualité de prise en charge et d'indépendance.

➤ **En Charente : Le Centre Hospitalier Intercommunal du pays de Cognac** sous l'impulsion de son Directeur se propose d'organiser au niveau du secteur sud et ouest Charente la gestion partagée de la protection des majeurs protégés en mutualisant les moyens afin de répondre à l'obligation pour les établissements de soins et médico-sociaux de 80 lits et plus de disposer d'un préposé à la gestion des mesures de protection judiciaire.

Le secteur comprendrait :

le Centre Hospitalier de Cognac, les Hôpitaux du sud Charente, l'Hôpital local de Châteauneuf, la Maison de Retraite d'Aubeterre et la Maison de Retraite de Chalais : soit 650 lits.

Un seul Mandataire Judiciaire existait sur le site du Centre Hospitalier de Cognac.

Ces établissements sont intéressés par un projet de convention qui leur permet de se mettre en conformité avec la loi sans création de poste.

Les établissements médico-sociaux territoriaux (dépendant des CCAS) et les juges sont également intéressés par ce projet de mutualisation.

- **En Charente Maritime**, le mandataire judiciaire participe aux actions suivantes :
 - réunions pour informer le personnel de la mise en place de la réforme ;
 - différents conseils de vie sociale (MAS, ESAT, EPHAD) ;
 - élaboration de conventions passées entre le Centre Hospitalier de La Rochelle et différents établissements : Hôpital Local de Saint Martin, Maison de retraite de Marans ;
 - aides et conseils fournis à certaines familles ;
 - différentes réunions concernant l'animation.

➤ **En Deux-Sèvres**, plusieurs projets de coopération inter-établissements sont actuellement à l'étude dans le sud Deux-Sèvres pour permettre à de nombreux EHPAD de répondre à l'obligation qui leur est faite de mettre en œuvre la fonction de MJPM au profit de leurs résidents.

L'un d'entre eux repose sur les compétences de l'actuel préposé du Centre Hospitalier de Niort qui seraient mises à contribution dans le cadre d'un projet visant à mutualiser les moyens entre EHPAD et Unité de Soins Longue Durée hospitalière et qui pourrait aboutir à la création d'un groupement de coopération médico-sociale.

Des difficultés liées au financement, au recrutement de personnels qualifiés (avec CNC de MJPM), à la création d'un service de MJPM ont été rencontrées lors des travaux préparatoires à la mise en place de cette coopération qui pourrait néanmoins aboutir dans le courant de l'année 2010.

- **En Vienne** : Le Centre Hospitalier Camille Guérin :
 - participe aux conseils de vie sociale des trois établissements d'hébergement ;
 - est membre du bureau de l'association pour l'animation « soleil d'automne » ;
 - aide les résidents de l'établissement sans famille ou proches (résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement mais qui ne relèvent pas d'une mesure de protection).

Les préposés d'établissement apportent des réponses spécifiques à certains publics dont les malades mentaux. Leur positionnement dans le dispositif d'offre répond à des caractéristiques particulières.

La dynamique locale, notamment au sujet de la mutualisation, doit être encouragée et poursuivie en l'attente des textes d'application.

III.1.3. L'impact des nouvelles mesures

La Loi du 7 mars 2007 enrichit le dispositif de mesures nouvelles visant à cibler et personnaliser par prise en charge du majeur en difficulté.

Il s'agit :

- de ne pas juridictionnaliser systématiquement la protection offerte à la personne en introduisant la faculté d'un accompagnement social personnalisé
- de garantir les droits fondamentaux de la personne par une professionnalisation de l'accompagnant
- d'inscrire les mesures dans le cadre d'un suivi judiciaire et social

III.1.3.1. La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

Le code de l'action sociale et des familles institue les mesures administratives d'accompagnement social personnalisé (MASP) devant être menées par les départements auprès des personnes en grande difficulté sociale avant qu'une mesure d'accompagnement judiciaire puisse être prononcée.

Définition de l'article L.420-1 du CASP :

*« Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion **de ses prestations sociales** et un accompagnement social individualisé. »*

Rôle du conseil général :

- piloter la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé ;
- conclure les contrats d'accompagnement social personnalisé ;
- mettre en œuvre les contrats d'accompagnement social personnalisé. Il peut à ce titre percevoir et gérer les prestations sociales et les gérer notamment en payant en priorité le loyer et les charges locatives ;
- déléguer par convention la mise en œuvre des contrats à d'autres personnes morale ;
- prendre la décision de saisir ou non le juge pour demander le versement direct des prestations sociales au bailleur pour éviter une expulsion locative ;
- signaler au parquet la situation des personnes pour lesquelles la mise en œuvre de la MASP s'est révélée inadaptée ou insuffisante et lorsqu'il est nécessaire de demander l'ouverture d'une mesure de protection ;
- contrôler des établissements sociaux et médico-sociaux.

La MASP est un contrat passé entre le bénéficiaire et le département d'une durée de 6 mois renouvelable pour un maximum de 4 ans (2 ans renouvelable 1 fois). L'accompagnement vise à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales par le bénéficiaire.

Il peut être assuré par les services sociaux du département ou un service délégataire par convention.

Dans la région, le dispositif est en cours de « construction ». Les options prises par les départements sont sensiblement différentes : externalisation dans deux départements, système mixte dans un département, internalisation dans un département.

On observe une montée en charge progressive qui pourrait diminuer le nombre de mesures judiciaires. Pour l'heure, les effets ne sont pas mesurables quantitativement.

Les magistrats pourraient privilégier les MASP à la place des curatelles à « vocation sociale ». La révision en cours de certains dossiers de curatelle pourrait occasionner des mains levées au bénéfice de MASP.

Par contre, le dispositif ne semble pas convenir aux personnes ayant des problèmes temporaires de santé ou dus au vieillissement.

ETAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MASP DANS LA REGION

	CHARENTE	CHTE-MME	DEUX-SEVRES	VIENNE
	Mise en œuvre effective des MASP sans gestion, ajustements à prévoir avant mise en œuvre des MASP avec gestion	Ouverture du service ABS (accompagnement budgétaire et social) à compter du 1/1/2009.		mise en œuvre début 2009
Difficultés éventuelles de mise en œuvre :	Impossibilité de percevoir une fraction des prestations dans le cadre des MASP avec gestion (circulaire CNAF).		- Pas d'outils informatiques adaptés - Difficultés pour le payeur départemental (suivi très rigoureux des opérations et des comptes des bénéficiaires)	
Externalisation ou non du dispositif. Si oui selon quelles modalités.	Système mixte : - MASP sans gestion gérées en interne, - MASP avec et sans gestion exercées par le GIP Charente Solidarités (gérant du FSL) pour les personnes en situation d'expulsion ou avec d'importants impayés liés au logement.	Convention en cours pour l'externalisation de la MASP avec perception et gestion des PF	Internalisation du dispositif	Délégation à l'UDAF de la Vienne des MASP accompagnement et gestion dans le cadre d'un marché public
Modalités de coordination avec la Justice (réunions ; protocole ...) :	Réunions régulières avec le substitut du Procureur durant les premiers mois, charte de collaboration en cours de rédaction sur le traitement des situations de vulnérabilité (incluant les MASP)	La coordination avec la justice en est à ses débuts. Une rencontre avec chaque magistrat a eu lieu en début d'année 2009 après une rencontre en fin d'année 2008 sous l'égide de la DDASS. Bilan de fonctionnement avec les Parquets en fin d'année 2009 ou tout début 2010. pas de protocole avec la Justice	3 réunions organisées à l'initiative de la DDASS. Travail de coordination à instaurer	2 réunions en 2008 (juges, greffe, vice-procureur) et 1 réunion en 2009. Pas de protocole

Eléments quantitatifs :

Nombre de MASP depuis le 31/12/2009 :	18	119 (49 en cours et 70 signés)	67 (36 en cours et 31 signées)	185
• MASP 2 (avec gestion des PF) :	1 (5,5 %)	5 (4 %) dont 3 en cours et 2 signées	4 signées	52 (28%)
• MASP 1 (sans gestion des PF) :	17 (94,5 %)	114 (96 %) dont 46 en cours et 68 signées	27 signées	133 (72%)
Impact de la disparition des TPSA	Faible orientation des fins de TPSA vers le Conseil Général	pas d'impact repéré	pas d'effet actuellement	Non évalué précisément mais faible en 2009. L'impact sera plus important en 2010.
Effectifs affectés à la gestion du dispositif :	Moyens constants: 19 personnes en interne, en plus de leur charge de travail habituelle (pas de création de postes) et 1 personne au GIP pour les MASP avec gestion, en plus de sa charge de travail habituelle également (capacité de 6 à 8 mesures).	16 postes	8,4 ETP 1 coordonateur, ¾ secrétaire gestionnaire, 1/3 temps, 6 CESF à ½ temps – 2ème ½ tps pour ESF	10 (dont 5 créations de poste)
• Nombre et ETP :		9 administratifs (1 attaché territorial + 8 adjoints administratifs à 50%) + 7 travailleurs sociaux à temps plein (6 CESF +1AS)		10 postes - 9,9 ETP
• Catégorie de personnel :	Assistants socio-éducatifs			9 assistants socio-éducatifs 1 Attaché

III.1.3.2. La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

Définition de l'article 495 du Code civil :

« Lorsque les mesures mises en œuvre en application des articles L.271-1 à L.271-5 du code de l'action sociale et des familles au profit d'une personne majeure n'ont pas permis une gestion satisfaisante par celle-ci de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le juge des tutelles peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources ».

Il s'agit d'un dispositif de protection judiciaire qui peut succéder à la MASP en cas d'échec ou d'inadaptation.

L'objectif est de mixer gestion et éducation à la gestion autonome des prestations uniquement par un mandataire judiciaire donc un accompagnement temporaire plus intensif du bénéficiaire.

La démarche est juridictionnalisée : saisine par le Procureur de la République et décision prononcée par le juge des tutelles.

Elle est exclusive de toute autre mesure de protection judiciaire. **Il s'agit bien d'une mesure judiciaire nouvelle qui répond à un besoin nouveau.**

Elle est limitée dans le temps à 2 ans renouvelables avec un maximum de 4 ans.

Actuellement, la MAJ est essentiellement utilisée pour remplacer les TPSA.

Il faut attendre la mise en œuvre des MASP et leur effets pour voir émerger les MAJ telles que prévues par la loi de 2007 donc pas avant l'année 2010.

III.1.3.3. Le mandat de protection future

Définition de l'article 477 du Code civil :

« Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pouvoir seule à ses intérêts ».

« les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assumant la charge matérielle et affective de leur enfant majeur peuvent, pour le cas où cet enfant ne pourrait pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé ».

Cette disposition peut être prise pour soi-même ou pour autrui et constitue une protection pour l'avenir.

Elle exige des conditions de forme (acte notarié ou sous seing privé) et des conditions de fond (une altération des facultés mentales ou corporelles médicalement constatées).

Le mandataire est choisi par le mandant.

Interrogées, les chambres notariales de la région n'ont pu fournir d'éléments permettant d'étayer notre réflexion.

Pour l'heure, et en l'absence de données statistiques sur ce contrat, il n'est donc pas possible d'en mesurer les effets à terme.

En conclusion, les réponses aux besoins « approchés » dépendront pour une large part :

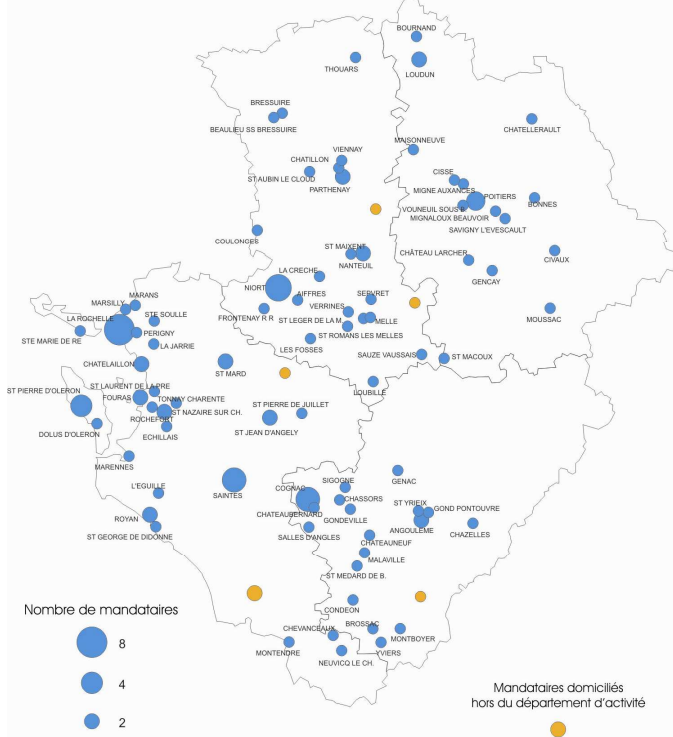
- **de la priorité donnée à la famille dans le choix du responsable de la mesure de protection**
- **de l'effectivité donnée aux principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité**
- **du recentrage du dispositif de protection juridique sur les personnes réellement atteintes d'une altération de leurs facultés mentales médicalement constatée**
- **du temps et des moyens pour la mise en œuvre de la réforme par les juges et le Parquet**
- **du développement de la MASP et de ses conséquences sur l'évolution des MAJ**

III.2. Approche territoriale (cartes)

III.2.1. L'offre

En Poitou-Charentes, il apparaît que la couverture territoriale est correcte et suffisante pour que les magistrats aient le choix du mandataire judiciaire en fonction de la mesure ordonnée.

Localisation du domicile des mandataires privés au 1er juillet 2009



Source : D.D.A.S.S. de la région Poitou-Charentes

Localisation des préposés d'établissement et des services tutélaires au 1er février 2010



Source : D.R.J.S.C.S. de la région Poitou-Charentes
Exploitation : Service Statistique - DRASS Poitou-Charentes

UDAF 86 omise sur la carte

III.2.2. Les modifications institutionnelles : Justice et Conseils généraux

Il est encore prématuré pour évaluer l'incidence du redécoupage de la carte judiciaire dans la répartition des mesures sur les différents territoires.

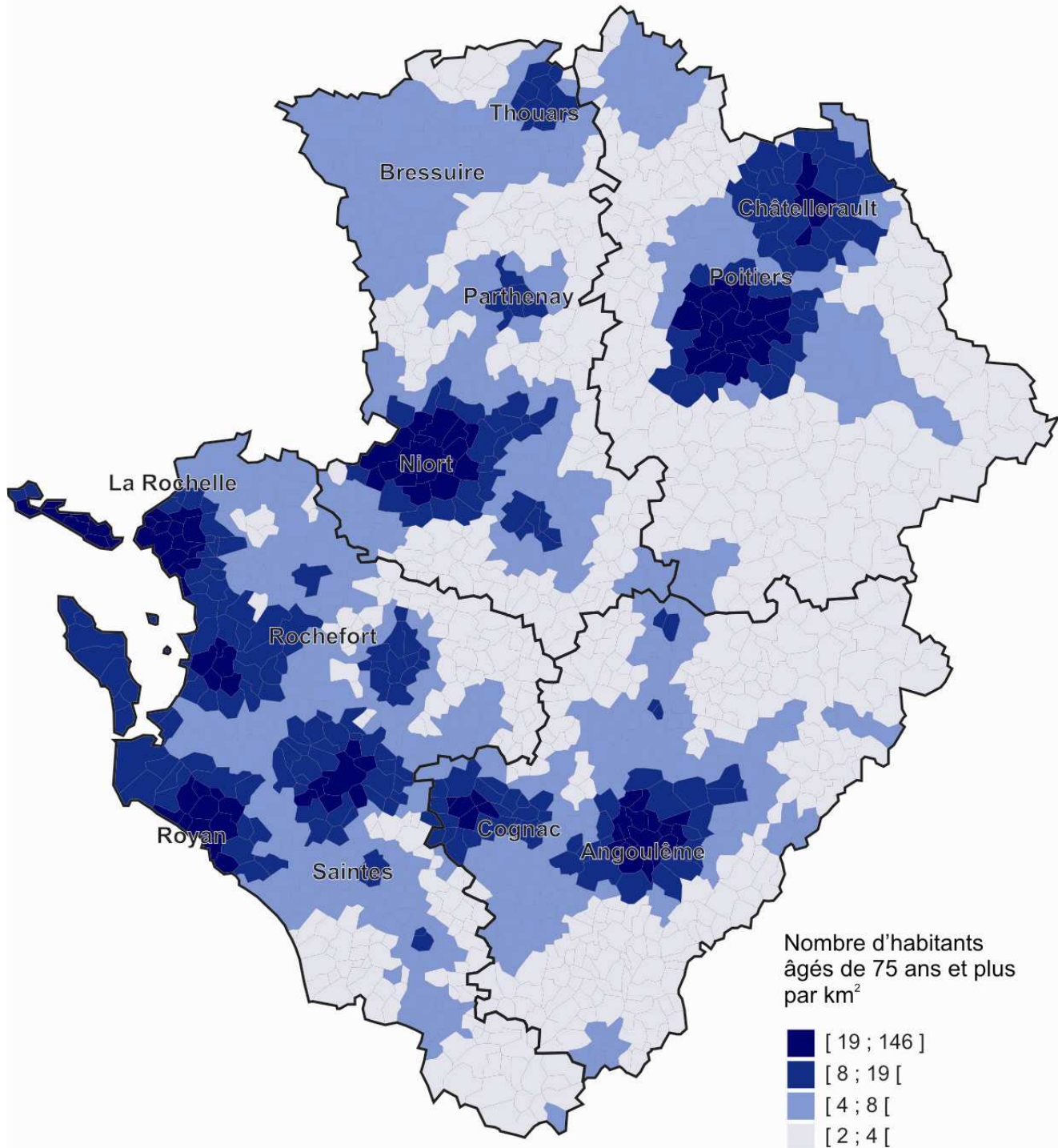
III.2.3. Le vieillissement de la population : une incidence lourde dans le dispositif

Les « certitudes » :

- La population âgée de + 75 ans va progresser de 17 % d'ici 2015.
- La population âgée de + 75 ans se fragilise et nécessite une protection du fait de sa dépendance physique et/ou psychique.

Ce qui implique de localiser cette population pour offrir un service de proximité.

Densité de la population des personnes âgées de 75 ans et plus en Poitou-Charentes



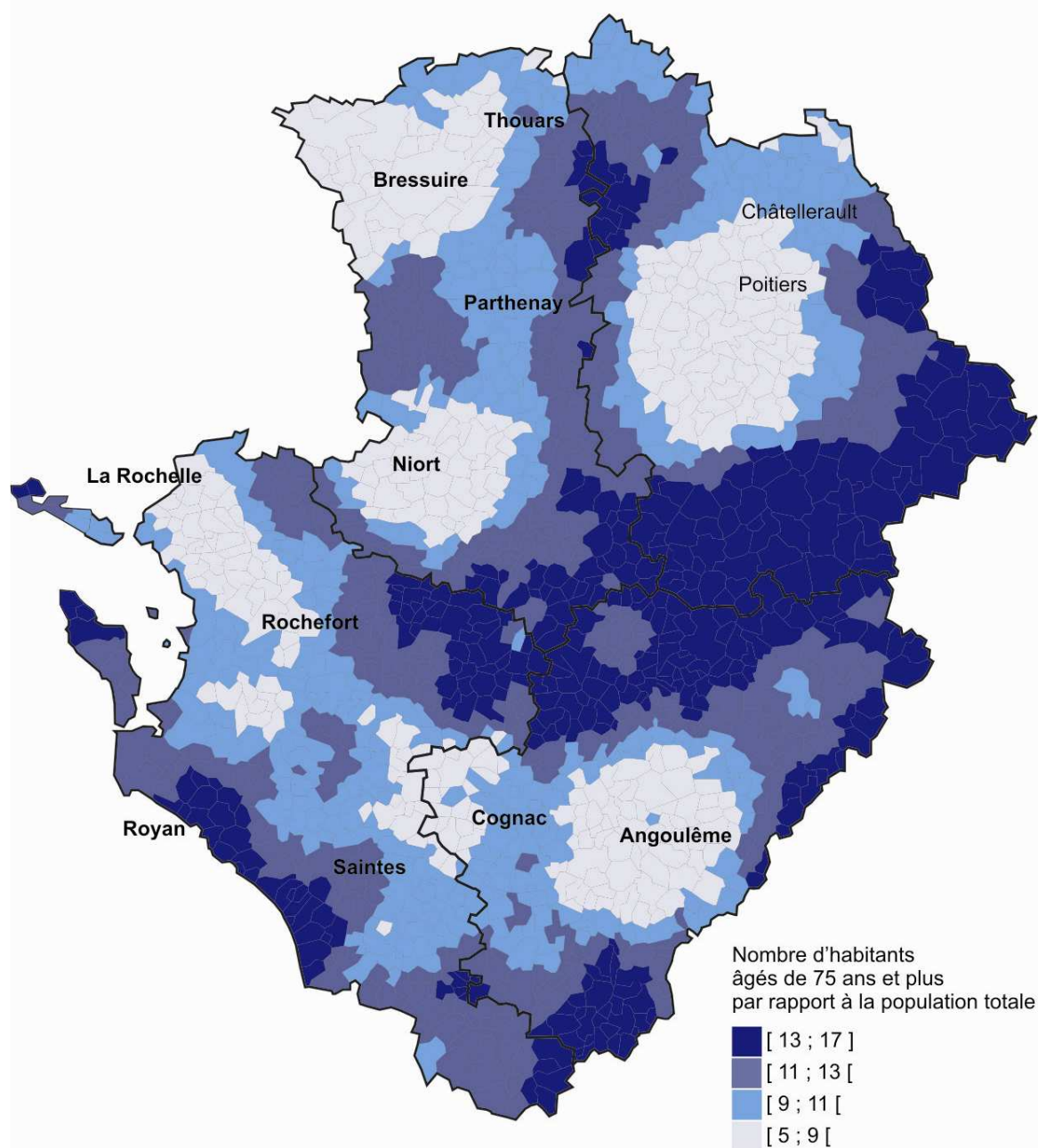
Source : Insee (Rp2006) - Exploitation D.R.A.S.S. Poitou-Charentes

On constate une concentration de population et une concentration de l'offre de service dans les zones urbaines : soins, social, économique...

A noter la spécificité des îles charentaises qui concentrent un nombre important de personnes âgées, mais un déficit d'offre de service.

Il n'est donc pas étonnant que les opérateurs sociaux soient localisés dans ces zones géographiques.

Proportion en pourcentage de la population âgée de 75 ans et plus



Source : Insee (Rp2006) - Exploitation D.R.A.S.S. Poitou-Charentes

Il est intéressant de constater que :

- le pourcentage de population âgée est particulièrement fort dans les zones rurales. Le maintien à domicile des personnes âgées est perceptible dans les campagnes.
- la zone géographique où le pourcentage est le plus important est justement celui où l'offre de service est absente : Nord Charente, Sud Vienne, îles charentaises.

S'il existe a priori, une réponse géographique à la demande, il faut néanmoins veiller à ce que le périmètre d'intervention des professionnels couvre aussi les zones rurales peu équipées (Nord Charente, Sud Vienne ; îles charentaises)

III.3. Approche qualitative - Approche « métiers »

Professionalisme-qualification des personnels qui exercent les mesures

La réforme de 2007 s'inscrit dans un mouvement général de préservation des droits de la personne, notamment, en situation de vulnérabilité.

Elle rappelle une certaine éthique, celle du respect de la personne protégée.

Mais, ces garanties nécessitent une approche rénovée de la profession qui exige une formation adaptée.

La professionnalisation suppose d'associer ces deux axes : éthique et « métier ».

III.3.1. Un socle partagé de valeurs ou l'éthique professionnelle

► Dans le cas de figure qui nous intéresse, c'est-à-dire la protection juridique des majeurs, nous sommes bien dans le cadre des droits de l'homme d'essence individuel. Cela correspond aux besoins exprimés par la personne.

Cependant, cette conception univoque doit intégrer l'organisation sociale collective. Cela correspond à l'offre de service plurielle :

- les mandataires privés,
- les préposés d'établissements,
- les services mandataires.

Il est fondamental de concilier les deux aspects afin de respecter les principes posés par la Loi du 2 janvier 2002 « de rénovation de l'action sociale et médico-sociale ».

L'article **L.311-3** du Code de l'Action Sociale et des Familles définit sept garanties à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité,

...

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion...

4° La confidentialité des informations la concernant.

...

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que les voies de recours à sa disposition.

7° *La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.*

...

Cet article adapte les principes généraux des droits reconnus à tout citoyen à la situation spécifique des personnes fragiles et vulnérables qui tend à faire de chacun « une personne » et non simplement un usager soumis.

Il invite les professionnels à considérer chacun comme une « personne singulière » et à rechercher son « consentement éclairé » chaque fois que cela est possible.

Il rappelle l'exigence du secret professionnel mais aussi de la discrétion professionnelle.

L'accès à l'information est également un des points majeurs des lois de 2002 : la personne doit pouvoir connaître tout ce qui la concerne. Cela touche le domaine médical mais aussi social, éducatif ou pédagogique.

Enfin, le 7° introduit une certaine « communauté d'intérêt » entre la personne protégée et celle chargée d'assurer la protection dans la définition du projet individualisé de vie ; il fait le lien avec l'esprit de la loi du 5 mars 2007.

► La loi du 4 mars 2002 poursuit en approfondissant les droits des malades. Elle reprend les axes fondamentaux.

L'article L. 1110-2 du Code de la Santé Publique rappelle « La personne malade a droit au respect de sa dignité »

Successivement, les articles L.1110-4, sur le respect de la vie privée et le secret des informations la concernant, et L.1111-2 sur le droit à l'information sur son état de santé, adaptent les droits énoncés par la loi de janvier 2002 aux spécificités liées à la santé et la maladie.

Enfin, **la Charte des droits et des libertés de la personne majeure protégée** reprend l'essentiel des garanties assurées à tout citoyen dont :

Article 3 – Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

« Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé. Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. »

L'observation de ces différents principes est mesurée dans le cadre d'inspections diligentées par les autorités qui ont délivré l'autorisation de fonctionner (L.133-2 pour les établissements relevant du conseil général) et plus généralement, sous l'autorité du préfet, garant de l'ordre public, agissant au nom de l'Etat (L.331-1 du CASF).

La démarche d'évaluation visée à l'article **L.312-8** du CASF concerne les services agissant dans le domaine de la protection des majeurs.

Il est dit « *les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées....Les résultats de l'évaluation sont communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation* ».

La Loi prévoit le contrôle des mandataires personnes physiques.

L'article **L.312-1** dans le 14° prévoit explicitement :

« Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ».

Nous sommes dans le cadre de l'évaluation interne obligatoire des structures et opposable aux professionnels desdites structures.

III.2. Des connaissances fondamentales dans différents domaines ou la formation requise

Une brève enquête permet de situer la thématique formation au sein des institutions.

On observe que les savoirs sont très nettement concentrés dans les domaines « accompagnement social » et moindre « juridique ».

Par contre, l'enquête ne permet pas de connaître précisément le contenu de chaque bloc au regard des exigences de compétences posées par la loi.

Ainsi, il semble acquis que la majorité des professionnels en exercice devront valider tout ou partie de leurs savoirs par une formation diplômante.

Les besoins exprimés ne signalent pas de manque significatif dans des domaines innovants. Ils restent dans le cadre des disciplines majeures : juridique et sociale.

	16	17	79	86	REGION
Profils professionnels de vos Délégués (en nombre):					
Juridique/Droit/Economie	15	21	25	8	69
Accompagnement social	25	74	32	48	179
Autres (à préciser)			5		5
Profils professionnels dont vous auriez le plus besoin:					
Juridique/Droit/Economie		pour 3 services		3	
Accompagnement social	0		X	3	
Autres (à préciser)		pas de réponse : 2 services			
Les bénévoles:					
Nombre	0	9 pour 1 service	17	4	30
Leur rôle:		membres du CA de la MSAIS: définition de la politique et des orientations générales	aide et soutien à l'accompagnement social	président vice-pdt trésorier secrétaire (pour 1 seule association)	
Reçoivent -ils une formation?					
OUI		1j/an en interne sur l'actualité			
NON			NON	NON	

▪ Les principes de la formation

- l'architecture de la formation se présente sous forme de modules indépendants dont la personne peut être dispensée selon son cursus et ses compétences acquises,
- les référentiels de formation sont différents selon les mesures de protection exercées.

- Les différents modules selon les disciplines

Nous rappellerons uniquement les savoirs fondamentaux que doit posséder le titulaire de la formation pour pouvoir exercer.

- Les principes généraux portent sur la capacité à :

- savoir évaluer la situation de la personne à protéger,
- savoir élaborer et mettre en œuvre un projet personnalisé d'intervention,
- connaître les obligations en matière de respect des droits fondamentaux et de garantie des libertés individuelles de la personne protégée,
- connaître les principes de l'éthique professionnelle du mandataire,
- sérier les limites et contours de son intervention au regard du mandat accordé.

Nous évoquerons les savoirs sous forme de « blocs de compétence » :

- **Environnementales et sociales**

Les connaissances porteront sur les espaces de vie personnelle et sociale de la personne protégée.

- Savoir situer la personne protégée dans son cadre et contexte de vie
- Savoir intégrer les services ou aidants qui interviennent auprès de la personne dans le dispositif de protection
- Créer des relations positives et de confiance avec son entourage (dont la famille)

- **Psychologiques**

Ce périmètre touche au « cœur » de la personne, à la compréhension de ses capacités et des limites de l'autonomie. Il s'agira de :

- Connaître et comprendre les caractéristiques spécifiques des personnes placées sous protection juridique
- Savoir identifier une situation à risque
- Savoir faire face aux situations difficiles : conflits, agressivité, plaintes
- Maîtriser des compétences relatives aux difficultés relationnelles, comportementales ou liées au vieillissement

- **Juridiques**

Les connaissances à acquérir se veulent surtout pratiques. Outre, les repères généraux nécessaires, il s'agit de permettre une réactivité immédiate du mandataire au regard d'une situation particulière :

- Maîtriser les bases légales et réglementaires de la protection et des droits des personnes dans le domaine civil, administratif et de protection sociale dans le cadre de la réforme de 2007
- Connaître les organisations judiciaires et sociales, les procédures et les opérateurs auprès desquels il faut faire des démarches pour faire valoir les droits des personnes
- Savoir déterminer précisément les contours de sa mission en fonction du mandat confié par le juge et justifier les actes pris

- **Financières et gestion patrimoniale**

Le volet gestion budgétaire et patrimoniale reste un axe fort des besoins de la personne protégée, pour elle-même mais également à l'égard de son environnement social et familial.

Cela exige certaines connaissances élémentaires :

- Savoir évaluer, analyser et actualiser la situation budgétaire de la personne protégée afin de prendre les mesures conservatoires nécessaires
- Savoir évaluer la situation patrimoniale et assurer la protection des intérêts patrimoniaux en maîtrisant les procédures et voies d'exécution
- Posséder des notions en matière de législation fiscale, patrimoniale, successorale et aider aux placements conformes aux intérêts de la personne.

Il s'agit d'un schéma de 1^{ère} génération qui devra être ajusté compte tenu du calage progressif de la réforme.

Certaines recommandations pour l'avenir peuvent être faites.

Il sera nécessaire d'approfondir l'approche territoriale, pour vérifier si les cessations d'activités annoncées ont bien eu lieu. Cette étude sera utilement complétée par l'observation territoriale des caractéristiques de la population (âge, précarité, conditions de vie,...).

Un approfondissement de la connaissance de la population relevant des dispositifs sociaux et judiciaires devra pouvoir s'appuyer sur des données statistiques résultant de systèmes d'information fiables élaborés par les administrations responsables.

A l'occasion de cette révision, le croisement du nombre de mesures (intégrant les MASP et MAGBF), avec la nouvelle carte judiciaire permettra d'affiner la répartition territoriale et populationnelle des besoins.

Une évaluation à mi parcours sera l'occasion d'amender certaines tendances et d'apporter des ajustements en termes d'organisation des territoires.

D'ores et déjà, nous encourageons les acteurs à mettre en place une organisation coordonnée de la prise en charge en connectant les différents types d'offre susceptibles d'intervenir au cours du parcours de vie de la personne. « Complémentarité » doit être le terme fédérateur entre les partenaires du système de protection des majeurs en difficulté dans la région Poitou-Charentes.

INDEX DES SIGLES MENTIONNES DANS LE DOCUMENT

A

AAH	Allocation aux adultes handicapés
AGBF	Aide à la gestion du budget familial
ALS	Allocation de logement à caractère social
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
API	Allocation parent isolé
APL	Aide personnalisée au logement
ARS	Allocation de rentrée scolaire
ASF	Allocation de soutien familial
ASH	Actualités sociales hebdomadaires
ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées

B

BEP	Brevet d'études professionnelles
-----	----------------------------------

C

CAF	Caisse d'allocations familiales
CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCAS	Centre communal d'action sociale
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CHS	Centre hospitalier spécialisé
CHU	Centre hospitalier universitaire
CNC	Certificat national de compétence
COFIL	Comité de pilotage
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CRAM	Caisse régionale d'assurance maladie
CREAHI	Centre régional d'étude et d'action pour les handicaps et l'insertion
CROSMS	Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

D

DDASS	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DGAS	Direction générale de l'action sociale
DGF	Dotation globale de financement
DPF	Délégué aux prestations familiales
DRASS	Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

E

EHPAD	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
ESAT	Etablissement et service d'aide par le travail
ETP	Equivalent temps plein

F	
FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé
FINESS	Fichier national des établissements sanitaires et sociaux
FNAT	Fédération nationale des associations tutélaires
FO	Foyer occupationnel
FSL	Fonds de solidarité pour le Logement
G	
GIR	Groupe iso-ressources
I	
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
M	
MAJ	Mesure d'accompagnement judiciaire
MAPHA	Maison d'accueil pour personnes handicapées âgées
MAS	Maison d'accueil spécialisée
MASP	Mesure d'accompagnement social personnalisé
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MJAGBF	Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
MJPM	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
MR	Maison de retraite
MSA	Mutualité sociale agricole
P	
PAJE	Prestation d'accueil du jeune enfant
PCH	Prestation de compensation du handicap
PRIAC	Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
R	
RMI	Revenu minimum d'insertion
RSA	Revenu de solidarité active
S	
SAMSAH	Service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
STATISS	Statistiques et indicateurs de la santé et du social
T	
TPSA	Tutelle aux prestations sociales adultes
TPSE	Tutelle aux prestations sociales enfants
U	
URAPEI	Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés
UDAF	Union départementale des associations familiales
USLD	Unités de soins de longue durée